

QUARANTE-DEUXIÈME JOURNÉE.

Jeudi 24 janvier 1946.

Audience du matin.

COLONEL CHARLES W. MAYS (officier attaché au Tribunal). — Monsieur le Président, l'accusé Streicher et l'accusé Kaltenbrunner, malades, sont aujourd'hui absents.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. A la fin de la dernière audience, je parlais de la participation de l'accusé von Neurath à l'agression contre l'Autriche. Avant de passer à un nouveau point de l'accusation, j'aimerais que le Tribunal veuille bien se reporter au document original dont je vais parler : PS-3287 (USA-128). C'est une lettre de cet accusé à Sir Nevile Henderson, alors ambassadeur de Grande-Bretagne. Il n'y a qu'un seul point dont je demanderai au Tribunal de prendre note, à la page 92 du livre de documents. J'ai dit original, mais il s'agit en fait d'une copie certifiée conforme par le Foreign Office. Le Tribunal verra que ce document porte l'en-tête : « Président du Conseil de Cabinet secret. » C'est cela que je demande au Tribunal de retenir. L'existence et l'activité de ce Conseil ont été contestées ; or l'en-tête de cette lettre montre que l'accusé agissait en tant que président de ce conseil.

Le point suivant de l'Accusation se rapportant à l'agression contre l'Autriche est celui-ci : au moment de l'occupation de l'Autriche, l'accusé donna l'assurance à M. Mastny, ambassadeur de Tchécoslovaquie à Berlin, que l'indépendance de son pays serait sauvegardée. Cela se trouve à la page 123 du document TC-27 que j'ai déposé sous le n° GB-21. Il était adressé à Lord Halifax, alors secrétaire aux Affaires étrangères. Je voudrais en lire le deuxième paragraphe uniquement pour rappeler au Tribunal les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. M. Masaryk écrit :

« En conséquence, j'ai reçu de mon Gouvernement l'ordre de porter officiellement à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté les faits suivants : hier soir, 11 mars, le Feldmarschall Göring a fait deux déclarations distinctes à M. Mastny, ministre de Tchécoslovaquie à Berlin, l'assurant que les événements d'Autriche n'auraient, en aucune manière, de répercussions fâcheuses sur les relations entre le Reich et la Tchécoslovaquie et insistant sur la préoccupation constante de l'Allemagne d'améliorer ces relations mutuelles. »

Puis suivent les détails sur la manière dont l'accusé Göring s'est exprimé, détails déjà portés plusieurs fois à l'attention du Tribunal et que je ne rappellerai pas. Le sixième paragraphe commence ainsi :

« M. Mastny était en mesure de lui donner des assurances précises et effectives à ce sujet... », c'est-à-dire à l'accusé Göring au sujet de la mobilisation tchèque ; et il poursuit, « ... et il a eu aujourd'hui un entretien avec le baron von Neurath qui, entre autres choses, l'assura de la part de M. Hitler que l'Allemagne se considérait toujours liée par la Convention d'arbitrage germano-tchécoslovaque conclue à Locarno en octobre 1925. »

Étant donné que l'accusé von Neurath avait assisté à la conférence du 5 novembre, quatre mois auparavant, qu'il avait donc entendu Hitler exposer ses vues sur la Tchécoslovaquie — et cela se passait six mois seulement avant que ce traité effectivement conclu fût considéré comme totalement inexistant — ce paragraphe, à mon avis, est un exemple typique de la tactique familière à l'accusé.

J'en viens maintenant à l'agression contre la Tchécoslovaquie. Le 28 mai 1938, Hitler réunit une conférence à laquelle assistaient des personnalités importantes parmi lesquelles Beck, von Brauchitsch, Raeder, Keitel, Göring et Ribbentrop, et au cours de laquelle Hitler déclara que l'on devait faire des préparatifs en vue d'une action militaire contre la Tchécoslovaquie pour le mois d'octobre. Il est vraisemblable, mais — je le dis franchement — non prouvé, que l'accusé von Neurath assistait à cette conférence. Il est question de cette conférence dans le compte rendu des débats (Volume III, page 51).

LE PRÉSIDENT. — Sir David, avez-vous quelque preuve ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, Votre Honneur se souviendra que ces documents sont fort copieux, mais ne donnent pas les noms des personnes présentes. C'est pourquoi j'avance ces faits, tout en faisant des réserves.

Le 4 septembre 1938, le Gouvernement dont faisait partie von Neurath mettait en vigueur une nouvelle « Loi secrète pour la défense du Reich », qui fixait les diverses responsabilités officielles, manifestement en prévision de la guerre. Cette loi instituait, comme l'avait déjà fait la précédente loi secrète pour la défense du Reich, un Conseil de Défense du Reich, organisme politique suprême en matière de préparation à la guerre. Si le Tribunal s'en souvient, j'ai déjà cité le document PS-2194 (USA-36) qui en fait état. Puis vint l'accord de Munich du 29 septembre 1938 ; mais en dépit de cet accord, le 14 mars 1939, les troupes allemandes pénétraient en Tchécoslovaquie. La proclamation de Hitler au peuple allemand et l'ordre donné à la Wehrmacht constituent le document TC-50 (GB-7),

page 124 du livre de documents. Il a déjà été cité, aussi ne le citerai-je pas à nouveau.

Le 16 mars 1939, le Gouvernement allemand, dont von Neurath faisait encore partie, promulguait le « Décret du Führer-Chancelier du Reich établissant le Protectorat de Bohême et Moravie ». Voir, à la page 126 du livre de documents, le TC-51 (GB-8).

Je laisserai pour l'instant cette question de côté pour y revenir quand je traiterai de l'établissement du Protectorat. J'y reviendrai dans un instant et lirai l'article 5. Mais, pour prendre les événements dans leur ordre chronologique, la semaine suivante, l'accusé von Ribbentrop signait un traité avec la Slovaquie, page 129 du livre, document PS-1439 (GB-135), dont l'article 2, le Tribunal s'en souvient peut-être, est ainsi rédigé :

« Afin de rendre effective la protection assumée par le Reich, la Wehrmacht aura le droit en tous temps de construire des installations militaires et de maintenir les garnisons qu'elle juge nécessaires, dans une zone délimitée à l'ouest par les frontières de l'état de Slovaquie et à l'est par une ligne formée par les crêtes orientales des basses Carpates, des Carpates blanches et des monts Javornik.

« Le Gouvernement de Slovaquie prendra les mesures nécessaires pour que les terrains requis pour ces installations soient mis à la disposition de la Wehrmacht. De plus, le Gouvernement slovaque consentira l'exemption des droits de douane aux importations allemandes destinées à l'entretien des troupes allemandes et aux fournitures des installations militaires. »

Le Tribunal verra que le but final de la politique de Hitler fut bel et bien révélé au cours de la conférence du 5 novembre 1937 à laquelle assistait l'accusé. C'était la reprise de la marche vers l'Est (Drang nach Osten) et la conquête d'espace vital à l'Est. Ce but était manifeste d'après les termes mêmes de ce traité; quant à la déclaration de Hitler, elle avait été également fort explicite.

Nous arrivons ensuite au point essentiel de la culpabilité de l'accusé. En acceptant et en occupant le poste de « Reichsprotector » de Bohême et Moravie, von Neurath manifestait son approbation personnelle pour l'agression contre la Tchécoslovaquie et le monde. Il participa en outre activement au complot d'agression contre le monde et joua un rôle décisif dans la mise en œuvre d'une politique impliquant la violation des lois de la guerre et la perpétration de crimes contre l'Humanité. Le Tribunal comprendra que je ne veuille pas empiéter sur le terrain de mes collègues et m'occuper de ces crimes. Je veux seulement montrer quel est le fondement de ce crime, à savoir la position officielle occupée par cet accusé.

Voyons le premier point. L'accusé von Neurath assumait la fonction de Protecteur avec des pouvoirs extrêmement étendus. L'acte

portant création du Protectorat précisait les points suivants : ... Le Tribunal voudra bien se reporter à la page 126 du livre de documents, TC-51 (GB-8), à l'article V de cet acte qui est rédigé en ces termes :

« 1. Comme représentant les intérêts du Reich, le Führer-Chancelier du Reich nomme un « Reichsprotektor » de Bohême et Moravie, dont le siège sera à Prague.

« 2. Le Reichsprotektor, en qualité de représentant du Führer-Chancelier du Reich et de commissaire du Gouvernement du Reich, est chargé de veiller à ce que soient observés les principes politiques établis par le Führer-Chancelier du Reich.

« 3. La nomination des membres du Gouvernement du protectorat devra être ratifiée par le Reichsprotektor. Toute ratification pourra être annulée.

« 4. Le Reichsprotektor est habilité à s'informer de toutes les mesures prises par le Gouvernement du Protectorat et à donner son avis. Il peut s'opposer aux mesures de nature à porter préjudice au Reich et, en cas de danger urgent, rendre les ordonnances requises par l'intérêt général.

« 5. La promulgation des lois, ordonnances et autres arrêtés légaux, ainsi que l'exécution des mesures administratives et des jugements ayant force de loi pourront être différées si le « Reichsprotektor » émet une objection. »

Dans les premiers jours du Protectorat, l'accusé von Neurath usa de son autorité suprême dans une série de décrets fondamentaux dont je demande au Tribunal de prendre acte. Ils établissaient les prétendus fondements légaux de la politique et le programme qui en découlait ; les uns et les autres tendaient à détruire systématiquement l'unité nationale des Tchèques :

1. En conférant aux personnes de race allemande (« Volksdeutsche ») en Tchécoslovaquie les droits de citoyens d'une classe supérieure. — Je viens de donner la référence officielle du décret du Führer et Chancelier du Reich, relatif au Protectorat de Bohême et Moravie qui se rapporte à cette question. — Puis :

2. Un acte relatif à la représentation au Reichstag de la « Grande Allemagne » des nationaux allemands résidant dans le Protectorat, le 13 avril 1939 ;

3. Un ordre relatif à l'acquisition de la citoyenneté allemande par les citoyens tchécoslovaques de souche allemande, 20 avril 1939.

Puis il y eut une série de décrets qui accordaient aux Allemands de race en Tchécoslovaquie un statut légal et juridique préférentiel :

1. Ordre relatif à l'exercice de la juridiction criminelle dans le Protectorat de Bohême-Moravie, 14 avril 1939 ;

2. Ordre relatif à l'exercice de la juridiction civile, 14 avril 1939 ;
3. Ordre relatif à l'exercice de la juridiction militaire, 8 mai 1939.

Puis les ordres accordèrent en outre au Protecteur des pouvoirs étendus pour modifier par décret la loi autonome du Protectorat. C'est ce que l'on trouve dans une ordonnance sur la législation dans le Protectorat du 7 juin 1939.

Finalement le Protecteur fut autorisé à prendre avec le Reichsführer SS et chef de la Police allemande en cas de besoin toutes mesures de police dépassant les limites habituelles.

Quant à la forme particulière qui fut donnée à cet ordre, si le Tribunal veut la connaître et en prendre acte, nous avons trouvé dans le *Reichsgesetzblatt*, ce texte qui figure dans le livre de documents à la page 131. Que des mesures de police puissent dépasser les limites habituelles des mesures de police, cela confond l'imagination lorsque l'on sait ce que furent les mesures de police en Allemagne entre 1933 et 1939, Mais si une telle aggravation était possible, et apparemment, on la croyait possible, cette aggravation fut décrétée par l'accusé von Neurath et employée par lui comme moyen de coercition à l'égard des Tchèques.

L'objectif essentiel de la politique ouvertement instaurée dans le Protectorat était la destruction des Tchèques en tant qu'unité nationale et l'incorporation de leur territoire dans le Reich. Si le Tribunal veut bien se reporter à la page 132, il trouvera le document PS-862 (USA-313), qui, je crois, a déjà été lu. On me permettra néanmoins d'en exposer le contenu.

C'est un mémorandum signé par le général d'infanterie Friderici. Il porte l'en-tête « L'attaché général de la Wehrmacht auprès du Reichsprotektor de Bohême et Moravie ». Il porte la mention « Très secret » et la date du 15 octobre 1940. C'est approximativement un an avant que l'accusé von Neurath ne partît, selon sa propre expression, en congé, le 27 septembre 1941. Ce mémorandum est intitulé « Les principes politiques de base dans le Protectorat ». Il fut tiré en quatre exemplaires, dont deux furent communiqués aux accusés Keitel et Jodl :

« Le 9 octobre de cette année (c'est-à-dire 1940), le bureau du Reichsprotektor eut une conférence de service au cours de laquelle le secrétaire d'État SS Gruppenführer K. H. Frank » — ce n'est pas de l'accusé Frank qu'il s'agit, mais de Karl Hermann Frank — « s'exprima en ces termes :

« Depuis la création du Protectorat de Bohême et Moravie, les bureaux du Parti, les cercles industriels aussi bien que les bureaux des autorités centrales de Berlin ont cherché une solution au problème tchèque.

«Après un examen approfondi, le Reichsprotektor exposa ses vues sur les différents plans dans un mémorandum. Trois solutions y étaient envisagées :

« a) Infiltration allemande en Moravie et confinement de la partie tchèque de la population dans le reste de la Bohême. Cette solution n'est pas considérée comme satisfaisante, car le problème tchèque partiellement résolu n'en persisterait pas moins.

« b) On peut opposer de nombreux arguments à la solution la plus radicale, à savoir celle de la déportation de tous les Tchèques. Aussi le mémorandum aboutit à la conclusion que cette solution exigerait un certain temps pour être mise en application.

« c) Assimilation des Tchèques, c'est-à-dire absorption d'environ la moitié de la population tchèque par les Allemands, dans la mesure où cette solution s'impose d'un point de vue racial ou autre. Le même résultat pourrait être atteint de bien d'autres façons, par exemple par une utilisation accrue de la main-d'œuvre tchèque (Arbeitseinsatz) sur le territoire du Reich (à l'exception des régions frontalières du territoire des Allemands des Sudètes), autrement dit par la dispersion du groupe ethnique tchèque.

« L'autre moitié de la population tchèque doit être par tous les moyens possibles privée de tout pouvoir, éliminée du pays et embarquée d'une façon ou d'une autre. Cette mesure s'applique particulièrement aux régions de race mongole et à la plus grande partie de la classe intellectuelle. Cette dernière serait difficile à convertir à notre idéologie et serait une source d'ennuis car elle revendiquerait constamment la direction des autres classes tchèques et retarderait ainsi l'assimilation.

« Les éléments s'opposant au plan de germanisation doivent être traités sans ménagements et éliminés. Évidemment ce projet suppose un afflux croissant dans le Protectorat, d'Allemands venant du territoire du Reich.

« Après une étude des rapports, le Führer a fixé pour la solution du problème tchèque son choix sur le plan C (assimilation) et décidé que, tout en laissant subsister en apparence l'autonomie du Protectorat, la germanisation serait poursuivie méthodiquement au cours des années suivantes sous la direction du Reichsprotektor.

« Sur cette question, la Wehrmacht n'envisage pas de solution particulière. C'est la ligne de conduite que l'on devra constamment suivre. A ce sujet, je me réfère à mon mémorandum adressé à M. le chef de l'« Oberkommando de la Wehrmacht » le 12 juillet 1939 sous la référence 6/39 « Très secret » et intitulé « Le problème tchèque ».

Ce document est, comme je l'ai déjà dit, signé par le général, attaché de la Wehrmacht auprès du Reichsprotektor de Bohême et Moravie.

Ce point de vue du Reichsprotektor fut agréé et servit de base à sa politique. Il en résulta un plan renforçant le contrôle allemand sur la Bohême et la Moravie par l'oppression systématique des Tchèques, dont toutes les libertés civiles furent abolies, et par la destruction systématique de la structure politique, économique et culturelle propre au pays au moyen d'un régime de terreur, qu'exposeront mes collègues du Ministère Public soviétique. Ils montreront clairement, je présume, que cet accusé, en tant que « Protecteur » n'assura effectivement que la protection des auteurs de crimes innombrables.

J'ai déjà attiré l'attention du Tribunal sur les nombreuses distinctions et récompenses que l'accusé se vit attribuer pour ses services et l'on pourrait bien dire que Hitler combla von Neurath de plus de distinctions que certains chefs nazis qui avaient appartenu au Parti dès ses débuts. Sa nomination en 1938 au poste de président du Conseil de Cabinet secret récemment créé, représente en soi une nouvelle et appréciable distinction. Le 22 septembre 1940, Hitler lui décerna la Croix pour le mérite de guerre de première classe, au titre de Reichsprotektor de Bohême et Moravie. « Deutsches Nachrichtenbüro », 22 septembre 1940.

Il reçut également l'insigne d'or du Parti et fut élevé par Hitler en personne du rang de Gruppenführer à celui de Obergruppenführer SS, le 21 juin 1943. Je signale également au Tribunal qu'il fut avec Ribbentrop l'un des deux seuls Allemands à recevoir l'Adler-Orden, distinction normalement réservée aux étrangers. Et lors de son soixante-dixième anniversaire, le 2 février 1943, la plupart des journaux allemands saisirent l'occasion pour reconnaître les services qu'il rendit au régime nazi de nombreuses années durant. En résumé, le Ministère Public estime que les services qu'il a rendus au régime sont de deux sortes :

1. Il fut membre de la Cinquième colonne chez les conservateurs allemands, qui étaient au début anti-nazis, mais furent en partie convertis lorsqu'ils virent un des leurs, en la personne de l'accusé, être de tout cœur avec les nazis.

2. Sa réputation antérieure de diplomate rendit l'opinion publique étrangère peu disposée à croire qu'il participait à un cabinet qui ne tiendrait pas sa parole et ses engagements. Il était très important pour Hitler de tenir le plus longtemps possible secrètes ses intentions de rompre tout traité ou engagement; il trouva en von Neurath l'homme de paille le plus utile à cette fin. Ceci termine l'exposé des charges à l'encontre de l'accusé von Neurath.

LE PRÉSIDENT. — En vertu de la requête présentée hier par l'avocat de l'accusé Hess, le Tribunal remettra à plus tard la présentation des charges individuelles contre Hess, et poursuivra par la présentation de l'exposé du Procureur français.

M. CHARLES DUBOST (Procureur Général adjoint français). — Dans le déroulement de l'exposé des charges qui pèsent sur les accusés, mes collègues britanniques et américains ont apporté la preuve que ces hommes ont formé et exécuté un plan, un complot pour la domination de l'Europe. Ils vous ont montré de quel crime contre la paix ces hommes s'étaient rendus coupables en déclenchant des guerres injustes, ils vous ont montré que tous, en tant que chefs de l'Allemagne nazie, avaient prémédité des guerres injustes et avaient participé à la conspiration contre la paix.

Puis mes collègues et amis français: M. Herzog, M. Faure et M. Gerthoffer, vous ont soumis des documents établissant que les accusés — chefs à divers titres de l'Allemagne nazie — sont responsables des violations répétées des lois et coutumes de la guerre, commises par des hommes du Reich, au cours des opérations militaires.

Et cependant, il nous reste encore à vous exposer les atrocités dont les hommes, les femmes, les enfants des pays occupés de l'Ouest ont été victimes. Nous nous proposons d'apporter ici la preuve que les accusés, en tant que chefs de l'Allemagne hitlérienne, ont systématiquement pratiqué une politique d'extermination, dont la cruauté s'est accrue de jour en jour jusqu'à la défaite allemande; que ces atrocités, les accusés les ont préméditées, les ont conçues, les ont voulues, les ont prescrites comme faisant partie d'un système devant leur permettre d'accomplir un dessein politique. Ce dessein politique est le ciment qui lie étroitement les uns aux autres tous les faits que nous avons voulu vous exposer. Les crimes contre les personnes et les biens, présentés jusqu'ici par mes collègues du Ministère Public français, étaient étroitement liés à la guerre. Ils conservaient donc un caractère très net de crimes de guerre *stricto sensu*. Ceux que je vais vous exposer les dépassent par leur portée, par leur sens. Ils entrent dans les plans d'une politique de domination, d'expansion, s'étendant au delà de la guerre même. C'est Hitler lui-même qui a donné la meilleure définition de cette politique dans l'un de ses discours, le 16 mai 1927, à Munich. Il abusait ses auditeurs sur le danger que la France, pays rural peuplé de 40.000.000 d'habitants seulement, pouvait faire courir à l'Allemagne, pays déjà sur-industrialisé et riche de près de 70.000.000 d'hommes.

Ce jour-là, Hitler dit :

« Il n'y a qu'une seule possibilité pour l'Allemagne d'échapper à son encerclement, et c'est la destruction de l'État qui, de par la nature même des choses, sera toujours son ennemi mortel: c'est la France.

« Lorsqu'un peuple voit que son existence tout entière est menacée par un ennemi, il ne doit avoir qu'un seul but, à savoir: l'annihilation de son ennemi. »

Durant les premiers mois qui suivirent leur victoire, les Allemands parurent avoir abandonné leur dessein d'annihilation. Ce n'était qu'une tactique. Ils espéraient entraîner dans leur guerre contre la Grande-Bretagne, contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, les nations de l'Ouest qu'ils avaient subjuguées. En dosant la fourberie et la violence, ils tentèrent de faire entrer ces nations de l'Ouest dans la voie de la collaboration. Les peuples résistèrent; alors les accusés abandonnèrent leur tactique et en revinrent à leur grand projet d'annihilation, de destruction des peuples vaincus, pour créer en Europe l'espace nécessaire aux 250.000.000 d'Allemands qu'ils espéraient y établir au cours des générations à venir.

Cette destruction, cette annihilation — je reprends les termes mêmes de Hitler dans son discours — furent entreprises sous des prétextes divers: élimination des races inférieures ou négriifiées, extermination du bolchevisme, destruction des influences judéo-maçonniques hostiles à l'établissement du pseudo « nouvel ordre européen ».

En réalité, cette destruction, cette élimination tendirent à l'assassinat des élites et des forces vives qui faisaient échec aux nazis; elles tendirent aussi à la réduction du potentiel vital des peuples asservis.

Tout cela fut fait, je vais vous le démontrer, en exécution d'un plan délibéré, dont l'existence est prouvée, entre autres, par la répétition et la constance des mêmes faits dans tous les pays occupés.

Devant cette répétition, devant cette constance, il n'est plus possible de prétendre que seul celui qui a exécuté est coupable. Cette répétition et cette constance prouvent qu'une même volonté criminelle a uni tous les membres du Gouvernement allemand, tous les chefs du Reich allemand.

C'est de cette volonté commune qu'est née la politique officielle de terrorisme et d'extermination qui a dirigé les coups des bourreaux, et c'est pour avoir participé à la formation de cette volonté commune que chacun des accusés ici présents a été placé au rang des principaux criminels de guerre.

Je reviendrai sur cette idée quand, ayant fait mon exposé des faits, il me faudra, selon la tradition de mon pays, qualifier le crime.

Permettez-moi de vous donner, dès maintenant, quelques indications sur la façon dont, avec votre autorisation, j'entends conduire mon exposé.

Les faits dont je dois vous apporter la preuve résultent de témoignages multiples. Nous aurions pu appeler à cette barre d'innombrables témoins. Leurs déclarations ont été recueillies par un Office français de recherche des crimes de guerre. Il nous a semblé que ce

serait simplifier les débats, les abrégés, que de vous proposer seulement des extraits des déclarations que nous avons reçues par écrit.

Avec votre autorisation donc, je m'en tiendrai à la lecture de passage de témoignages écrits, recueillis en France par des organismes officiels habilités à la recherche des crimes de guerre. Cependant, si, au cours de l'exposé, il paraît nécessaire d'entendre quelques témoins, nous le ferons, mais avec le souci constant de ne ralentir en rien les débats et de les porter rapidement à leur conclusion, à celle qui s'impose et que nos peuples attendent.

Toute la question des atrocités est dominée par la politique terroriste allemande. Sous cet aspect, elle n'est pas sans précédents dans la pratique germanique de la guerre. Nous avons tous conservé le souvenir des exécutions des otages de Dinant pendant la guerre de 1914, des exécutions des otages de la citadelle de Laon ou des otages de la citadelle de Senlis. Mais le nazisme a perfectionné cette politique terroriste. Pour lui, la terreur est un moyen de subjuguement. Nous avons tous présente à l'esprit la projection de ce film de propagande relatif à la guerre de Pologne qui fut faite à Oslo, notamment, à la veille de l'invasion de la Norvège.

Pour le nazisme, la terreur est un moyen de subjuguement tous les peuples asservis pour les plier aux fins de sa politique.

Les premiers signes de cette politique terroriste durant l'occupation, tous les Français les ont encore en mémoire. Ils virent apparaître sur les murs de Paris, comme sur ceux des moindres villages de France, quelques mois seulement après la signature de l'armistice, des affiches rouges bordées de noir, annonçant les premiers assassinats d'otages. Nous connaissons des mères qui apprirent ainsi l'exécution de leur fils. Ces exécutions, l'occupant y procédait à la suite d'incidents anti-allemands. Ces incidents étaient la réponse du peuple français à la politique officielle de collaboration. La résistance contre cette politique se renforça, s'organisa, et, avec elle, les mesures répressives s'accrurent en intensité jusqu'en 1944, point culminant du terrorisme allemand en France et dans les pays de l'Ouest. A ce moment, l'Armée et la Police SS ne parleront plus d'exécutions d'otages; ils organiseront de véritables expéditions de représailles, au cours desquelles des villages entiers seront incendiés, des milliers de civils seront tués ou arrêtés et déportés; mais, avant d'en venir là, l'Allemand tente de justifier ses exactions criminelles aux yeux d'une opinion susceptible. Il promulgue, nous allons le montrer, un véritable code des otages et feint de faire seulement respecter le droit, chaque fois qu'il procède à des exécutions en représailles, au mépris du droit.

La prise des otages est, vous le savez, prohibée par l'article 50 de la Convention de La Haye. Je vous donne lecture de ce texte qui figure dans la quatrième Convention, article 50 :

«Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels, dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.» (Document RF-265.)

Et cependant, perfidement, le Grand État-Major allemand, le Gouvernement allemand s'appliqueront à faire oublier cette disposition légale et à ériger en droit la violation systématique de la Convention de La Haye.

Je vais décrire comment l'État-Major formera ce pseudo-droit des otages, pseudo-droit qui, en France, trouvera son expression définitive dans ce que Stülpnagel et l'administration allemande appelèrent le « code des otages ». Je montrerai au passage quels sont, parmi ces accusés, les principaux coupables de ce crime.

Le 15 février 1940, par un rapport secret destiné à l'accusé Göring, l'OKW justifie la prise d'otages, ainsi qu'en fait foi l'extrait du document coté PS-1583, dont je me propose de donner lecture.

Ce document est daté de Berlin, 15 février 1940. Il porte la mention : « Commandement suprême de l'Armée. Secret. Au ministre du Reich de l'Aviation, Commandant suprême de l'Armée de l'Air. »

«Objet : Arrestation d'otages.

«Suivant l'opinion de l'OKW, l'arrestation d'otages est justifiée dans tous les cas où la sécurité des troupes l'exige, pour l'exécution d'ordres reçus. La plupart du temps, il faudra y recourir en cas de résistance ou d'hostilité de la part des populations des régions occupées, sous réserve toutefois que la troupe soit au combat, ou qu'elle se trouve dans une situation telle qu'il n'existe nul autre moyen d'assurer la sécurité.»

«... Pour le choix des otages, leur arrestation ne devra avoir lieu que si les fractions hostiles de la population ont intérêt à ce qu'ils ne soient pas exécutés. Les otages seront donc choisis dans les milieux de la population dont on peut attendre une attitude hostile. L'arrestation des otages devra se faire parmi les personnes dont le sort est susceptible d'influencer les meneurs.»

Ce document est déposé par la délégation française sous le n° RF-267.

Contre cette thèse, l'accusé Göring n'éleva aucune objection, que je sache.

Voici encore un paragraphe émanant d'un ordre, F-508 (RF-268) du Commandant en chef de l'Armée de Terre en France, section administrative, signé Strocchi, 12 septembre 1940. Trois mois après le début de l'occupation, les otages y sont définis de la manière suivante :

«Les otages sont des habitants du pays qui garantissent de leur vie l'attitude impeccable de la population. La responsabilité de leur

sort se trouve ainsi placée entre les mains de leurs compatriotes. Par suite, la population doit être publiquement menacée de voir les otages rendus responsables des actes inamicaux de chacun. Seuls les citoyens français peuvent être pris comme otages. Les otages ne peuvent être rendus responsables que des actions commises après leur arrestation et après la proclamation publique.»

Cette ordonnance abroge cinq ordonnances antérieures au 12 septembre 1940 — la question a fait l'objet de nombreux textes — et deux ordonnances d'État-Major, dont les dates sont indiquées en tête du document F-510 (RF-269) : 2 novembre 1940 et 13 février 1941.

«Si des actes de violence sont commis par les habitants contre des membres de l'Armée d'occupation, si des locaux ou des installations de l'Armée sont endommagés ou détruits, ou si quelque autre attaque est dirigée contre la sécurité des services allemands ou des unités, et que d'après les circonstances, la population du lieu du crime ou de la région avoisinante peut être considérée comme co-responsable de ces actions de sabotage, des mesures de prévention et de répression peuvent être ordonnées, par lesquelles la population civile doit être à l'avenir effrayée de commettre, de provoquer, ou de souffrir des actes semblables.

«La population doit être traitée comme co-responsable des actions de sabotage des individus, si, par suite de son attitude générale vis-à-vis des Forces armées allemandes, elle a favorisé des actions inamicales de quelques-uns, si, par sa résistance passive, au cours de l'enquête de précédents actes de sabotage, elle a encouragé des éléments mal intentionnés à de semblables actes ou, encore, si elle a créé un terrain favorable à l'opposition contre l'occupation allemande.»

«Toutes les mesures doivent être prises de façon à pouvoir être exécutées. Des menaces sans exécution font l'effet d'une faiblesse.»

Je dépose ces deux documents sous les n° RF-268 (F-508) et RF-269 (F-510).

Jusqu'ici nous ne trouvons pas encore trace, dans ces textes allemands, d'une affirmation pouvant laisser penser que la prise et l'exécution des otages constitueront un droit pour la puissance occupante. Mais voici un texte allemand qui, d'une façon explicite, formulera cette idée. Il figure dans votre livre de documents sous le n° F-507 (RF-270), daté de Bruxelles le 18 avril 1944; il émane du juge chef auprès du Commandant en chef militaire en Belgique et dans le nord de la France, et il est adressé à la Commission allemande d'armistice à Wiesbaden. Il porte en marge : affaires secrètes de commando.

«Objet : exécution de huit terroristes à Lille le 22 décembre 1943.

« Référence : votre lettre du 16 mars 1944. Document de Lille ». Vous lirez au milieu du paragraphe 2 du texte :

« ... D'ailleurs, je maintiens mon point de vue, à savoir que les mesures prises par l'Oberfeldkommandantur de Lille, en vertu de la lettre de mon groupe de police du 2 mars 1944, reposent, contrairement à l'opinion de la Commission d'armistice, sur des bases juridiques solides et restent valables. La Commission d'armistice est très bien placée pour déclarer aux Français, si toutefois il lui plaît d'entrer dans les détails à ce sujet, que des exécutions ont eu lieu conformément aux principes généraux du droit régissant les otages. »

Il s'agit donc bien d'une doctrine d'État. Des innocents deviennent un gage, ils répondent sur leur vie de l'attitude de leurs concitoyens à l'égard de l'Armée allemande. Si une faute est commise, à laquelle ils sont étrangers, ils sont l'objet d'une sanction collective allant jusqu'à la mort. Ceci est une thèse officielle allemande, imposée par le Haut Commandement allemand, malgré les protestations de la Commission d'armistice allemande à Wiesbaden. Je dis : thèse imposée par le Haut Commandement allemand et j'en apporte la preuve. Keitel, le 16 septembre 1941, a signé un ordre général, qui a déjà été lu et qui a été déposé par mes collègues américains sous le n° PS-389, et que je vais commenter (RF-271). Cet ordre s'applique à toutes les régions occupées de l'Est et de l'Ouest, ainsi que l'établit la liste des destinataires qui sont, entre autres, tous les commandants militaires des pays alors occupés par l'Allemagne : France, Belgique, Norvège, Hollande, Danemark, Ostland, Ukraine, Serbie, Salonique, sud de la Grèce, Crète. Cet ordre a été appliqué pendant toute la durée de la guerre. Nous avons un texte de 1944 qui s'y réfère. Cet ordre de Keitel, chef de l'OKW, est inspiré d'un violent esprit de répression anti-communiste. Il vise toute répression à l'égard des populations civiles.

Cet ordre, qui s'applique même aux commandants dont les troupes stationnent à l'Ouest, indique que dans tous les cas où des attentats seront commis contre l'Armée allemande, « il faut établir qu'il s'agit là d'un mouvement de masse dirigé par Moscou, selon un plan d'ensemble auquel sont aussi à imputer les actions isolées de médiocre importance, enregistrées dans des régions demeurées jusque là tranquilles. »

En conséquence, Keitel ordonne, entre autres choses, de mettre à mort 50 à 100 communistes par soldat allemand tué. Voilà une idée politique que nous retrouvons constamment dans toutes les manifestations terroristes allemandes ; pour la propagande hitlérienne, toute résistance à l'Allemagne est d'inspiration, sinon d'essence communiste. Par là, les Allemands espèrent écarter de la résistance les nationalistes supposés hostiles aux communistes, mais les nazis poursuivent aussi un autre but ; ils espèrent encore et surtout diviser la

France et les autres pays vaincus de l'Ouest en deux fractions ennemies et mettre à leur service l'une d'elles sous prétexte d'anti-communisme.

LE PRÉSIDENT. — Ce serait, je crois, le moment de suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

M. DUBOST. — Cet ordre sur les otages, l'accusé Keitel l'a confirmé le 24 septembre 1941. Nous le déposons sous le n° RF-272 et vous le trouverez dans votre livre de documents, cote F-554. Je vous en lis le premier paragraphe :

« Comme suite aux directives données émanant du Führer, l'Oberkommando de la Wehrmacht a publié, le 16 septembre 1941, un règlement relatif aux mouvements révolutionnaires communistes dans les pays occupés. Le règlement a été adressé au ministère des Affaires étrangères, aux bons soins de M. l'ambassadeur Ritter. Le règlement traite également de la question de la peine capitale devant les tribunaux militaires.

« Il en résulte que, désormais, les mesures les plus sévères doivent être prises dans les territoires occupés. »

Le choix des otages est encore indiqué dans le document PS-877, dont il vous a été donné lecture, et qui est d'ailleurs antérieur à l'agression de l'Allemagne contre la Russie. Il est nécessaire de le rappeler ici, parce qu'il montre la préméditation du commandement allemand et du Gouvernement nazi de diviser les pays occupés, de retirer à la résistance des patriotes son caractère patriotique pour lui substituer un caractère politique qu'elle n'a jamais eu. Nous déposerons ce document sous le n° RF-273.

« On peut tenir pour assuré qu'en dehors des adversaires habituellement combattus par nos troupes, vient cette fois-ci s'ajouter un élément de la population civile particulièrement dangereux, destructeur de tout ordre établi et porteur de la propagande judéo-bolchevique. Il n'est pas douteux que, partout où il le peut, il utilise, contre l'Armée allemande au combat et pacifiant le pays, son arme de la désintégration sournoise et du guet-apens. »

Ce document est un document officiel émanant du Quartier Général du Haut Commandement de l'Armée de terre. Il exprime la doctrine générale de tout l'État-Major allemand. Or, c'est Keitel qui préside à la formation de cette doctrine. Il n'est donc pas seulement un homme de guerre aux ordres de son Gouvernement mais, en même temps qu'un général, un politicien nazi dont les actes sont à la fois les actes d'un chef de guerre, et aussi les actes d'un homme politique, au service de la politique hitlérienne. Vous en avez la preuve par le document dont je viens de donner lecture : un général politicien, chez lequel la politique et la conduite de la guerre

sont confondues dans une seule préoccupation, cela n'est pas surprenant, pour qui connaît la ligne de la pensée allemande qui n'a jamais séparé la guerre de la politique. N'est-ce pas Clausewitz qui a dit que la guerre n'est que la continuation de la politique par d'autres moyens ?

Ceci est doublement important. Ceci constitue une charge directe et accablante contre Keitel, mais Keitel, c'est le Grand État-Major allemand ; or, cet organisme est mis en accusation et nous voyons par ce document, que cette mise en accusation est justifiée, car l'État-Major allemand a trempé dans la politique criminelle du Cabinet allemand.

Pour la France, les ordres généraux de Keitel ont été adaptés par Stülpnagel, dans son ordre du 30 septembre 1941, plus connu en France sous le nom de « code des otages », qui reprend et précise les ordres antérieurs, notamment celui du 23 août 1941. Cet ordre du 30 septembre 1941 est capital pour qui veut exposer les circonstances dans lesquelles furent fusillés les otages français. C'est pourquoi je serai obligé d'en lire de larges extraits. Il définit dans son paragraphe 3 les catégories de Français qui seront considérés comme otages. Je vous donne lecture de ce document (PS-1588), que je remets au Tribunal sous le n° RF-274. Le paragraphe I concerne la saisie des otages :

« I. — Le 22 août 1941, j'ai fait paraître la communication suivante :

« Le matin du 21 août 1941, un membre de l'Armée allemande a été victime à Paris d'un attentat mortel. Je décide par suite :

« 1° Que l'ensemble des Français actuellement détenus, pour quelque cause que ce soit, dans un service allemand ou pour un service allemand, sont considérés à partir du 23 août comme otages ;

« 2° Parmi ces otages, un certain nombre sera fusillé par la suite, selon la gravité de l'acte commis.

« II. — Le 19 septembre 1941, j'ai ordonné, par une note à l'ambassadeur du Gouvernement français auprès du Commandement en chef militaire en France, qu'à partir du 19 septembre 1941, tous les Français du sexe mâle qui se trouvent en état d'arrestation, pour une activité communiste ou anarchiste, auprès des services français ou qui s'y trouveront à l'avenir, doivent être mis par les services français en état d'arrestation pour le Commandant en chef militaire en France.

« III. — Si l'on se base sur ma note du 22 août 1941 et sur mon ordre du 19 septembre 1941, les groupes ou personnes suivants sont, par suite, otages :

« a) L'ensemble des Français qui sont actuellement détenus par les services allemands, pour quelque raison que ce soit, par exemple arrestations de police, détentions préventives, détentions punitives ;

« b) L'ensemble des Français qui sont détenus par les services français en France, pour les services allemands; à ce groupe appartiennent :

aa) L'ensemble des Français qui sont mis en état d'arrestation par les services français pour activité anarchiste ou communiste;

bb) L'ensemble des Français qui auront à accomplir une peine privative de liberté sous le contrôle des autorités françaises, à la demande des tribunaux militaires allemands;

cc) L'ensemble des Français qui, sur la demande des services allemands, ont été arrêtés par les services français, ou seront maintenus en état d'arrestation, ou seront remis aux services français par les services allemands pour les garder en état d'arrestation;

« c) Les habitants du pays, qui n'appartiennent à aucun État et qui vivent depuis assez longtemps en France, sont considérés comme Français au sens de ma proclamation du 22 août 1941.

« Titre III. Levée d'écrou. — Les personnes qui n'étaient pas en état d'arrestation les 22 août 1941 ou 19 septembre 1941, mais qui auraient été arrêtées plus tard ou qui seront arrêtées, seront considérées comme otages à partir de leur arrestation, si les autres conditions sont remplies.

« La libération des personnes par expiration de la peine, par levée d'écrou ou par toute autre raison, ne sera pas empêchée par ma proclamation du 22 août 1941. Les personnes relâchées ne peuvent être prises comme otages. Dans la mesure où des personnes se trouvent en état d'arrestation auprès des services français pour activités communistes ou anarchistes, leur libération n'est possible, ainsi que je l'ai fait savoir au Gouvernement français, qu'avec mon approbation.

« Titre VI. Listes d'otages. — S'il se produit un événement qui rende nécessaire, conformément à la proclamation du 22 août 1941, de fusiller des otages, l'exécution doit suivre immédiatement l'ordre.

« Les chefs de circonscription doivent, par suite, choisir dans la circonscription, parmi l'ensemble des prisonniers otages, ceux qui particulièrement peuvent être choisis pour une exécution et les porter sur une liste d'otages. Ces listes d'otages servent de base aux propositions qui doivent m'être faites en cas d'exécution.

« 1. D'après les observations faites jusqu'ici, on peut admettre que ceux qui commettent des attentats proviennent des milieux terroristes ou anarchistes. Les chefs de circonscription ont, par suite, à choisir immédiatement parmi les détenus otages les personnes qui, par leur attitude antérieure communiste ou anarchiste, ou par leurs fonctions dans de semblables organisations, sont à considérer en premier lieu, en vue d'une exécution.

« Dans le choix, il faut tenir compte du fait que l'efficacité répressive des exécutions d'otages est d'autant plus grande, sur les

auteurs d'attentats et sur les personnes qui en France ou à l'étranger portent la responsabilité spirituelle comme donneurs d'ordres ou propagandistes pour les actes de sabotage ou de terrorisme, que des personnes connues sont fusillées; l'expérience prouve que les donneurs d'ordres et les milieux politiques qui ont un intérêt aux attentats méprisent la vie de leurs petits complices, mais, par contre, protègent au maximum la vie de leurs anciens fonctionnaires connus.

« Par suite, il faut inscrire en première ligne sur les listes :

« a) Les anciens députés et fonctionnaires des organisations communistes ou anarchistes; »

(Permettez-moi un commentaire, Messieurs. Il n'y eut jamais d'organisations anarchistes ayant des parlementaires dans l'une quelconque de nos Chambres et ce paragraphe a ne pouvait viser que les anciens députés et fonctionnaires des organisations communistes, dont nous savons d'ailleurs que certains furent exécutés par les Allemands comme otages.)

« b) Les personnes (intellectuels) qui ont fait tendre leurs efforts à la diffusion de la pensée communiste par la parole ou par écrit;

« c) Les personnes qui, par leur attitude, ont prouvé leur activité dangereuse;

« d) Les personnes qui ont collaboré à la distribution de tracts. »

Une idée préside à ce choix : il faut frapper les élites et, conformément au paragraphe b de cet article, nous verrons les Allemands fusiller, en 1941 et 1942, à Paris et dans les villes de province, de nombreux intellectuels parmi lesquels Solomon et Politzer.

Je reviendrai sur ces exécutions lorsque je vous donnerai des exemples des atrocités allemandes, commises à propos de la politique des otages en France.

« 2. Une liste d'otages prise dans le rang des prisonniers gaulistes est à établir suivant les mêmes directives;

« 3. Les Allemands « de sang » ayant la nationalité française, qui sont en état d'arrestation à cause de leurs activités communistes ou anarchistes, peuvent être compris sur la liste. Leur appartenance allemande est à relever dans le formulaire joint. Des personnes qui ont été condamnées à mort, mais qui ont été grâciées, peuvent être inscrites sur les listes;

.....

« 5. Sur les listes, pour chaque circonscription, 150 personnes, et pour le Commandement du Grand Paris, de 300 à 400 personnes sont à inscrire.

« Comme, dans la mesure du possible, on doit choisir pour les exécutions des personnes habitant dans le ressort du lieu du crime, les chefs de circonscription ont donc chaque fois à porter sur la liste des personnes qui avaient leur dernière résidence ou leur domicile dans la circonscription.

« Les listes doivent être tenues à jour. Il faut tenir compte, en particulier, des nouvelles arrestations et libérations.

« Titre VII. Propositions d'exécutions. — Si un incident se produit qui rende nécessaire l'exécution d'otages, au sens de ma proclamation du 22 août 1941, le chef de la circonscription dans laquelle l'incident s'est produit doit choisir, sur la liste des otages, les personnes dont il veut me proposer l'exécution. Dans son choix, il doit, dans la mesure du possible, se saisir de personnes appartenant au milieu probable des coupables. »

Je passe un paragraphe.

« Pour les exécutions, ne peuvent être proposées que les personnes qui étaient déjà en état d'arrestation au moment de l'attentat. La proposition doit donner le nombre des personnes proposées pour l'exécution et l'ordre dans lequel le choix est recommandé.

A la fin du titre VIII, on lit :

« Au moment de l'enterrement des cadavres, il faut éviter que, par la mise en fosse commune d'un assez grand nombre de personnes dans un même cimetière, des lieux de pèlerinage soient créés, qui, maintenant ou plus tard, seraient des centres de noyautage pour une propagande anti-allemande. C'est pour cela que, autant que possible, l'enterrement doit avoir lieu dans des localités différentes. »

Parallèlement à ce document valable pour la France, il existe en Belgique un ordre de Falkenhausen du 19 septembre 1941, que vous trouverez à la page 6 du rapport officiel de la Belgique, coté F-683, que je vais déposer sous le n° RF-275.

LE PRÉSIDENT. — Le document belge est-il rédigé dans les mêmes termes que celui que vous venez de lire ?

M. DUBOST. — Parfaitement, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que vous le lisiez.

M. DUBOST. — Comme vous voudrez. Il ne sera donc pas nécessaire non plus de donner lecture complète de l'avertissement de Seyss-Inquart, valable pour la Hollande.

Je pense qu'en vous reportant à ces pièces, qui figurent à votre livre de documents, vous pourrez y puiser des éléments de conviction, qui ne feront que confirmer ce qui résulte de la lecture à laquelle je viens de procéder de l'ordonnance de Stülpnagel.

Pour la Norvège et le Danemark, il existe une lettre télétypée de Keitel au Commandement supérieur de la Marine, en date du 30 novembre 1944, que vous trouverez dans le livre de documents sous le n° C-48 (RF-280). Je lis la fin du paragraphe 1 :

« Tout ouvrier d'un chantier doit savoir que tout acte de sabotage se produisant dans sa sphère d'activité entraîne, pour lui personnellement, ou pour les siens, s'il disparaît, les suites les plus graves. »

Page 2 du document PS-870 (RF-281) :

« 4. À l'instant, je reçois un télétype du Feldmarschall Keitel, demandant la publication d'une ordonnance d'après laquelle les complices et, le cas échéant, leurs proches parents, seront tenus collectivement responsables pour les actes de sabotage survenant dans leurs entreprises. »

Et Terboven, qui a écrit cette phrase, a ajouté (et c'est lui qui condamne le maréchal Keitel) :

« Cette demande n'a de chances et n'aura de succès que si je peux effectivement procéder à des exécutions. »

L'ensemble de ces documents sera déposé.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, si je comprends bien, il y avait en Belgique, en Hollande, au Danemark et en Norvège, des ordres ou décrets similaires en ce qui concernait les otages ?

M. DUBOST. — Oui, Monsieur le Président, je me proposais d'en donner lecture pour la Belgique, pour la Hollande et pour la Norvège. Pour la Belgique, vous trouverez à la page 6 du document F-683 qui est le document officiel du ministère de la Justice belge :

« Bruxelles, le 29 novembre 1945, 1, rue de Turin.

« Décret de Kaltenbrunner du 19 septembre 1941 :

« A l'avenir, la population doit s'attendre à ce que, lors d'attaques par voie de faits sur un membre de l'Armée ou de la Police allemandes, au cas où le ou les coupables ne pourront être arrêtés, un nombre d'otages, en rapport avec la gravité du fait, au minimum cinq si l'attaque entraîne la mort, soient fusillés.

« Tous les détenus politiques en Belgique sont considérés, avec effet immédiat, comme otages. »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, je ne voulais pas que vous lisiez ces documents s'ils sont au fond sous la même forme que celui que vous avez déjà lu.

M. DUBOST. — Ils sont à peu près dans la même forme, Monsieur le Président. Je les déposerai parce qu'ils constituent la preuve de la répétition systématique des mêmes procédés pour parvenir aux mêmes buts, à savoir : faire régner la terreur dans tous les pays occupés de l'Ouest. Mais si le Tribunal tient pour constant et pour

établi que ces procédés ont été systématiquement utilisés dans toutes les régions de l'Ouest, naturellement je lui épargnerai la lecture de documents monotones et répétant en substance ce que dit le document relatif à la France.

LE PRÉSIDENT. — Vous pourriez peut-être nous donner des références concernant la Belgique, la Hollande, la Norvège et le Danemark ?

M. DUBOST. — Oui, Monsieur le Président.

Pour la Belgique, F-683, page 6, décret de Falkenhausen du 19 septembre 1941, déposé sous le n° RF-275, en tant que constituant le rapport officiel du Royaume de Belgique contre les principaux criminels de guerre.

Deuxième document: C-46, qui correspond à UK-42, en date du 24 novembre 1942, déposé sous le n° RF-276.

Pour la Hollande, un avertissement de Seyss-Inquart, document n° F-224, dont il vous paraîtra peut-être nécessaire que je donne lecture, car Seyss-Inquart est de nos accusés; je dépose ce document sous le n° RF-279, et je cite:

«Pour la destruction ou la détérioration d'installations ferroviaires, de câbles téléphoniques et de bureaux des P.T.T., je rends responsable toute la population de la commune sur le territoire de laquelle ces actes sont commis.

«La population de ces communes doit s'attendre à ce que des représailles soient portées sur la propriété privée et que des maisons ou des pâtés de maisons soient détruits.»

LE PRÉSIDENT. — Quel paragraphe lisez-vous? Je ne peux pas suivre le texte.

M. DUBOST. — On m'informe, Monsieur le Président, que ce document n'a pas été liassé avec le rapport hollandais; je le déposerai à la fin de l'audience si vous le voulez bien.

LE PRÉSIDENT. — C'est entendu.

M. DUBOST. — Pour la Norvège et pour le Danemark, nous avons quelques documents qui établissent que la même politique d'exécution des otages a été suivie. Nous avons notamment un document, C-48 (RF-280), dont j'ai donné lecture tout à l'heure.

Tous ces ordres particuliers, pour chacune des régions occupées de l'Ouest, sont la conséquence de l'ordre général de Keitel dont il a déjà été donné lecture par mes collègues américains et que je me suis contenté de commenter ce matin. La responsabilité de Keitel dans le développement de la politique d'exécution d'otages est totale. Des avertissements lui ont été donnés, des généraux allemands même l'ont prévenu que cette politique dépassait le but poursuivi

et pouvait devenir dangereuse. Le 16 septembre 1942, le général von Falkenhausen lui adressait une lettre dont j'extrais le passage suivant (c'est le document PS-1594 que je dépose sous le n° RF-283) :

« Sous ce pli est présenté un tableau des exécutions d'otages qui ont eu lieu jusqu'à ce jour dans mon secteur de commandement et des événements qui ont donné lieu à ces exécutions. Pour une grande partie des cas, spécialement pour les plus graves, les auteurs ont été arrêtés par la suite et frappés d'une condamnation. Ce résultat n'est en aucune manière susceptible d'apporter des apaisements. L'effet n'est pas moins intimidant que destructeur du droit et de la sécurité dans le sentiment de la population. Le fossé entre les parties de la population soumises aux influences communistes et le reste de la population sera comblé, tous les milieux seront remplis d'un sentiment de haine contre les forces d'occupation, et des éléments de haine seront apportés à la propagande ennemie.

« Il en résulte des périls militaires et des répercussions de politique générale d'une nature radicalement inopportune...

« Signé : von Falkenhausen. »

Je présenterai maintenant le document PS-1587 du même général allemand qui, celui-là, me paraît lucide :

« Par ailleurs, je veux signaler encore ce qui suit : Dans plusieurs cas, les auteurs d'agression ou d'actes de sabotage ont été découverts, alors que des otages avaient déjà été fusillés peu après les actes criminels, conformément aux instructions reçues. D'ailleurs, les véritables auteurs n'appartenaient souvent pas aux mêmes milieux que les otages. Sans aucun doute, en de tels cas, l'exécution d'otages ne provoque pas la terreur, mais plutôt l'indifférence de la population à l'égard des mesures de répression ou même le ressentiment d'une partie de la population plutôt passive jusque-là. Elle agit ainsi négativement à l'égard de la puissance occupante, dans le sens des intentions des agents anglais qui sont souvent les instigateurs. Il est donc nécessaire de prolonger les délais, dans les cas où l'on peut encore espérer l'arrestation des coupables.

« Je prie également de me laisser la responsabilité de l'appréciation des délais, afin d'obtenir le plus grand succès possible dans la lutte contre les actes terroristes. »

LE PRÉSIDENT. — Connaissez-vous la date de ce document ?

M. DUBOST. — Ce document est postérieur au 16 septembre 1941. Nous n'avons pas sa date, il est annexé à un autre document dont la date est illisible, mais il est postérieur à l'ordre de Keitel, parce qu'il rend compte d'exécutions d'otages faites en exécution de cet ordre. Il fait observer qu'après l'exécution des otages, on

a découvert les coupables, et que l'effet a été déplorable et a suscité le ressentiment d'une partie de la population.

Vous trouverez aussi, dans ce document PS-1587 — cette fois-ci extrait du rapport mensuel du commandant de la Wehrmacht aux Pays-Bas (rapport du mois d'août 1942) — un nouvel avertissement à Keitel.

« B) Événements particuliers et situation politique.

« A l'occasion d'une tentative d'agression contre un train de permissionnaires, qui devait arriver conformément à l'horaire à Rotterdam, un garde-barrière hollandais a été grièvement blessé pour avoir touché un fil de fer relié à une charge d'explosif, provoquant ainsi l'explosion.

« Par publication dans toute la presse hollandaise, les mesures de répression ont été fixées comme suit :

« Le terme du délai fixé pour l'arrestation des auteurs, avec la collaboration de la population, est fixé au 14 août à minuit. Une récompense de 100.000 florins a été fixée pour une dénonciation qui restera confidentielle. En cas de non-arrestation des auteurs dans les délais prévus, menace d'exécution d'otages, surveillance des lignes de chemins de fer par des Hollandais.

« Étant donné que, malgré cette sommation, l'auteur ne s'est pas présenté, ou n'a pu être trouvé nulle part, les otages suivants, qui se trouvaient déjà depuis quelques semaines détenus comme otages, ont été fusillés sur ordre du chef des SS ou de Police. » Je passe sur l'énumération des noms...

LE PRÉSIDENT. — Pourriez-vous lire les titres et les noms ?

M. DUBOST. — « Ruys Willem, directeur général à Rotterdam ; comte E.O.G. van Limburg-Stirum, Arnheim ; M. Baelde Robert, docteur en droit, Rotterdam ; Benneckers Christoffel, ancien inspecteur général de la Police, Rotterdam ; baron Alexander Schimmelpennik von der Oye, Noordgouwe (Zélande). »

Un paragraphe plus loin :

« L'opinion publique a été tout particulièrement impressionnée par l'exécution des otages. Les rapports ci-joints expriment l'opinion que, depuis le début de l'occupation, aucun coup porté par les Allemands n'a été plus profondément ressenti. De nombreuses lettres anonymes, ainsi que des lettres signées, adressées au commandant de la Wehrmacht, considéré comme responsable de ces événements inouïs, dévoilent les divers sentiments qui dominent l'opinion publique. Depuis l'insulte haineuse jusqu'aux conjurations dévotées et aux prières de ne pas recourir aux mesures extrêmes, aucune nuance ne manquait à l'expression de la réprobation, et l'incompréhension est complète en ce qui concerne d'abord les menaces et

ensuite l'exécution des otages. On a relevé dans cette correspondance des reproches d'infractions méprisables au droit des gens, reproches malgré tout sérieusement fondés et qui font réfléchir, puis à nouveau des cris de détresse d'idéalistes qui croyaient encore, malgré tout ce qui s'est passé, à la possibilité d'une entente germano-hollandaise et qui voient maintenant tout gâché.

«A côté de tout cela, perce le reproche qu'avec de telles méthodes, on fait le jeu des communistes qui doivent se réjouir d'avoir réussi, eux seuls vrais militants et saboteurs, à joindre l'utile à l'agréable, en faisant exécuter de tels otages.

«En résumé, une telle répudiation, jusque dans les rangs des rares Hollandais germanophiles, n'a jamais été enregistrée, une telle haine n'a jamais été constatée jusqu'à présent.

«Schneider, capitaine.»

Malgré ces avertissements prodigués par des subordonnés consciencieux, ni l'État-Major, ni Keitel, n'ont jamais donné d'ordres contraires. L'ordre du 16 septembre 1941 est toujours resté en vigueur. Lorsque je vous exposerai des exemples d'exécutions d'otages en France, vous verrez que bon nombre de faits que j'utiliserai datent de 1942, 1943 et 1944.

LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions peut-être suspendre l'audience?

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. Les accusés Kaltenbrunner et Streicher seront encore absents pendant cette audience.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, le Tribunal a eu ce matin des difficultés à suivre les documents dont vous donniez des extraits. D'après ce que je comprends, les interprètes ont également eu des difficultés parce que le livre de documents, sauf celui que j'ai ici devant moi, ne porte pas les indications des numéros PS ou autres. Les documents eux-mêmes ne sont pas numérotés, et par conséquent, il est très difficile aux membres du Tribunal de les trouver. Il en est de même pour les interprètes. Si vous le voulez bien cet après-midi, vous indiquerez quel est le document et vous laisserez ensuite au Tribunal et aux interprètes assez de temps pour le trouver. Vous indiquerez exactement quels passages du document vous allez lire: le début, le paragraphe 1 ou 2, etc. Vous devez nous aider avec un peu de patience, si nous avons quelque difficulté à suivre les documents.

M. DUBOST. — Bien, Monsieur le Président. J'en avais fini ce matin avec l'exposé des règles générales qui ont présidé, pendant cinq années d'occupation, à l'exécution de nombreux otages dans nos pays occupés de l'Ouest.

Je vous ai apporté la preuve, en lisant les uns après les autres un certain nombre de documents officiels allemands, que les plus hautes autorités de l'Armée, du Parti, du Gouvernement nazis, avaient délibérément choisi de pratiquer une politique terroriste par la prise des otages.

Avant de passer à l'examen de quelques cas particuliers, il me paraît nécessaire de dire exactement en quoi a consisté cette politique, à la lumière des textes que j'ai cités.

Selon les circonstances, des personnes appartenant de cœur ou ethniquement aux nations vaincues ont été appréhendées et détenues, en garantie du maintien de l'ordre dans un secteur donné, ou encore après un incident dont l'Armée ennemie avait été victime. Elles ont été appréhendées et détenues, en vue d'obtenir l'accomplissement par la population vaincue d'actes déterminés par l'autorité occupante, tels que: dénonciations, paiement d'amendes collectives, livraison d'auteurs d'attentats commis contre l'Armée allemande, livraison d'adversaires politiques, et ces personnes ainsi arrêtées ont très souvent été massacrées par la suite, en représailles.

Une idée se dégage de tels procédés: c'est que l'otage, qui est un être humain, devient un gage particulier affecté à la prestation

fixée par l'ennemi. Combien tout ceci est contraire aux règles du respect de la liberté individuelle, de la dignité humaine!

Tous les membres du Gouvernement allemand sont solidairement responsables de cette conception inique et des applications qui en ont été faites dans nos pays vaincus. Aucun membre du Gouvernement allemand ne peut rejeter cette responsabilité sur des subordonnés, en alléguant qu'ils auraient exécuté, avec excès de zèle, des ordres bien déterminés.

Je vous ai montré qu'à de nombreuses reprises, au contraire, les exécutants ont rendu compte aux chefs des conséquences morales de l'application de la politique terroriste des otages, et nous savons qu'en aucun cas des ordres contraires n'ont été donnés. Nous savons que toujours les ordres primitifs ont été maintenus.

Je ne m'appliquerai pas à énumérer en détail toutes les exécutions d'otages pour notre seul pays de France. Il y en a eu 29.660 d'exécutés. Ceci résulte du document F-420 daté de Paris, le 21 décembre 1945, dont l'original sera déposé sous le n° RF-266 à votre greffe. Ce document précise, région par région, le nombre des otages qui ont été exécutés.

Pour la région de Lille	1.143
— — Laon	222
— — Rouen	658
— — Angers	863
— — Orléans	501
— — Reims	353
— — Dijon	1.691
— — Poitiers	82
— — Strasbourg	211
— — Rennes	974
— — Limoges	2.863
— — Clermont-Ferrand ..	441
— — Lyon	3.674
— — Marseille	1.513
— — Montpellier	785
— — Toulouse	765
— — Bordeaux	806
— — Nancy	571
— — Metz	220
— — Paris	11.000
— — Nice	324
Total.....	29.660

Je limiterai mon exposé à quelques exemples d'exécution qui dévoilent le plan politique de l'État-Major qui les a prescrits, plan de terreur, plan destiné à créer et à accentuer la division entre Français, ou plus généralement entre citoyens des pays occupés.

Vous trouverez dans votre livre de documents un dossier coté F-133 que je déposerai sous le n° RF-288. Ce document s'appelle : « Affiches concernant Paris. » En haut de la page, vous lisez : « Annexe Pariser-Zeitung ».

Ce document reproduit quelques-unes des très nombreuses affiches, quelques-uns des très nombreux avis, insérés dans la presse de 1940 à 1945, annonçant l'arrestation d'otages à Paris, dans la région parisienne, en France. Je ne lirai que l'un de ces documents, intitulé : « N° 6. — 19 septembre 1941 » (page 2); vous y verrez l'appel à la délation, l'appel à la trahison, vous y verrez employés des moyens de corruption, de ces moyens, qui, systématiquement appliqués à tous les pays de l'Ouest, pendant des années, ont tendu tous également à les démoraliser.

« Appel à la population des Territoires occupés.

« Le 21 août, de lâches meurtriers attaquant par derrière, ont fait feu sur un soldat allemand et l'ont tué. J'ai, en conséquence, le 23 août, ordonné que des otages soient pris. J'ai menacé d'en faire fusiller un certain nombre, au cas où un tel attentat se reproduirait.

« De nouveaux crimes m'ont contraint de mettre cette menace à exécution. Malgré cela, de nouveaux attentats ont eu lieu. Je reconnais que la population dans sa majorité est consciente de son devoir, qui est d'aider les autorités d'occupation dans leur effort pour maintenir le calme et l'ordre dans le pays, dans l'intérêt même de cette population. »

Et voici l'appel à la délation :

« Mais parmi vous se trouvent des agents stipendiés par les puissances ennemies de l'Allemagne, des éléments communistes criminels, qui n'ont qu'un but, semer la discorde entre la puissance occupante et la population française. Ces éléments restent totalement indifférents aux conséquences qui résultent pour la population tout entière, de leur activité.

« Je ne veux pas laisser menacer plus longtemps la vie des soldats allemands par ces assassins. Je ne reculerai, pour remplir mon devoir, devant aucune mesure, si rigoureuse qu'elle soit. Mais il est également de mon devoir de rendre l'ensemble de la population responsable du fait que jusqu'à présent on n'a pas réussi à mettre la main sur les lâches assassins et à leur appliquer les peines qu'ils méritent.

« C'est pourquoi je me suis vu contraint de prendre pour Paris d'abord, des mesures qui malheureusement vont gêner la population tout entière dans sa vie habituelle.

« Français, il dépend de vous-mêmes que j'aggrave ces mesures ou que je les suspende de nouveau. Je vous appelle tous, votre

administration et votre police, à coopérer par votre extrême vigilance et votre intervention active personnelle à l'arrestation des coupables. Il faut, en prévenant et en dénonçant les activités criminelles, éviter que soit créée une situation critique qui plongerait le pays dans le malheur. Celui qui tire par derrière sur les soldats allemands qui ne font ici que leur devoir et qui veillent au maintien d'une vie normale n'est pas un patriote, c'est un lâche assassin, et l'ennemi de tous les hommes respectables.

« Français, je compte que vous comprendrez ces mesures que je prends également dans votre propre intérêt.

« Signé : von Stülpnagel. »

De nombreux avis suivent qui, tous, rapportent des exécutions. Au n° 8 (page suivante), vous trouverez une liste de douze noms, parmi lesquels ceux de trois des avocats les plus connus du barreau parisien, qui sont qualifiés de militants communistes : maître Pitard, maître Hajje, maître Rolnikas.

Dans le dossier 21, déposé par mon collègue, M. Gerthoffer, durant son exposé économique, vous trouverez quelques avis analogues qui ont été publiés au journal officiel allemand *Vobif*.

Vous observerez, à propos de cet avis du 16 septembre, relatant l'exécution ou plutôt l'assassinat de maître Pitard et de ses compagnons, que les assassins n'ont eu ni le courage ni la loyauté de dire que les uns et les autres étaient des avocats parisiens. Est-ce par erreur ? Je pense que c'est un mensonge calculé, car à cette époque, il fallait ménager les élites : l'occupant espérait encore les séparer du peuple de France.

Je vous décrirai en détail deux affaires qui semèrent le deuil dans le cœur des Français, dans le courant du mois d'octobre 1941 et qui sont restées l'une et l'autre présentes à la mémoire de tous mes compatriotes.

Celles-ci sont connues sous le nom « d'exécutions de Châteaubriant et de Bordeaux ». Elles font l'objet du document F-415, dans votre livre de documents, que je dépose sous le n° RF-285 à la barre de votre Tribunal.

A la suite d'un attentat contre deux officiers allemands à Nantes, le 20 octobre 1941, et à Bordeaux, quelques jours plus tard, l'Armée allemande décida de faire un exemple. Vous trouverez à la page 22 du document F-415 une copie de l'avis inséré le 21 octobre 1941 dans le journal *Le Phare*.

« De lâches criminels à la solde de l'Angleterre et de Moscou ont tué à coups de feu tirés dans le dos, le Feldkommandant de Nantes, au matin du 20 octobre 1941. Jusqu'ici les assassins n'ont pas été arrêtés.

« En expiation de ce crime, j'ai ordonné préalablement de faire fusiller 50 otages. Étant donné la gravité du crime, 50 autres otages seront fusillés au cas où les coupables ne seraient pas arrêtés d'ici le 23 octobre à minuit. »

Les conditions dans lesquelles ces représailles furent exercées méritent d'être contées en détail. Stülpnagel qui commandait les troupes allemandes en France ordonna au ministre de l'Intérieur de lui désigner des internés. Ceux-ci devaient être choisis parmi les communistes les plus dangereux (ce sont les termes de l'arrêté de Stülpnagel). Une liste de 60 Français fut fournie par le ministre de l'Intérieur. C'était Pucheu. Il a été depuis jugé par mes compatriotes, condamné à mort et exécuté.

Le sous-préfet de Châteaubriant adressa à la Kommandantur de Châteaubriant la lettre suivante, à la suite de l'ordre qu'il reçut du ministre de l'Intérieur :

« Comme suite à notre entretien de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que M. le ministre de l'Intérieur a pris contact aujourd'hui avec le général von Stülpnagel afin de lui désigner les internés communistes les plus dangereux parmi ceux qui sont actuellement concentrés à Châteaubriant. Vous voudrez bien trouver ci-dessous la liste des 60 individus fournie ce jour. »

Et voici l'ordre allemand :

« A cause de l'assassinat du Feldkommandant lieutenant-colonel Hotz, le 20 octobre 1941, les Français dont les noms suivent, déjà emprisonnés, en tant qu'otages, conformément à ma publication du 22 août 1941 et mon ordonnance au fondé de pouvoirs général du Gouvernement français du 19 septembre 1941, doivent être fusillés. »

Aux pages suivantes, vous trouverez une liste de tous les hommes fusillés ce jour-là. Je ne procède pas à la lecture de cette liste pour ne pas allonger les débats inutilement. A la page 16, vous trouverez une liste de 48 noms ; à la page 13 vous trouverez la liste de ceux qui furent fusillés à Nantes ; à la page 12, la liste de ceux qui furent fusillés à Châteaubriant ; leurs corps furent dispersés, pour être inhumés, dans toutes les communes des environs. Voici d'après les témoins oculaires comment moururent nos compatriotes. M. Duménil a relaté de la façon suivante les exécutions du 21 octobre 1941, dans une note rédigée au lendemain des exécutions ; je cite le second paragraphe :

« L'aumônier a été appelé à 11 h. 30 à la prison Lafayette ; un officier, probablement de la GFP lui a dit qu'il était chargé d'annoncer à certains prisonniers qu'ils allaient être fusillés. L'abbé a été alors enfermé dans une salle avec les treize otages qui se trouvaient à la prison. Les trois autres, qui étaient aux Rochettes, ont été assistés par l'abbé Théon, professeur au collège Stanislas.

« L'abbé Fontaine a dit aux condamnés : « Messieurs, vous devez comprendre, hélas ! ce que ma présence signifie. » Il s'est ensuite entretenu avec les prisonniers collectivement et individuellement, pendant les deux heures que l'officier avait dit être accordées pour mettre en ordre les affaires personnelles des condamnés et écrire à leurs familles leurs dernières volontés.

« L'exécution était donc fixée à 14 heures, une demi-heure étant réservée pour le trajet. Mais les deux heures se sont écoulées, il s'est passé encore une heure, puis une autre heure, avant que l'on vienne chercher les condamnés. Certains optimistes par nature, comme M. Fourny espéraient déjà un contre-ordre, auquel l'abbé n'a jamais cru.

« Les condamnés ont été tous très courageux ; ce sont deux des plus jeunes, Gloux et Grolleau, étudiants, qui ont sans cesse remonté les autres, disant qu'il valait mieux mourir ainsi que de périr inutilement dans un accident.

« Au moment du départ des condamnés, l'aumônier, pour des raisons qui ne lui ont pas été expliquées, n'a pas été autorisé à accompagner les otages jusqu'au lieu de l'exécution. Il a descendu avec eux l'escalier de la prison jusqu'à la voiture.

« Ils étaient enchaînés deux par deux. Le treizième avait les menottes. Une fois montés dans le camion, Gloux et Grolleau ont fait encore un geste d'adieu en souriant et en agitant leurs deux mains enlacées ensemble.

« Signé : Duménil, conseiller attaché au Cabinet. »

Seize furent fusillés à Nantes, 27 furent fusillés à Châteaubriant, cinq furent fusillés en dehors du département. Nous savons quels furent les derniers moments des martyrs de Châteaubriant. L'abbé Moyon, qui les assistait, a écrit le 22 octobre 1941, le compte rendu de cette exécution (page 17 de votre document, 3^e paragraphe) :

« Ce fut par une belle journée d'automne. La température était douce. Un beau soleil brillait depuis le matin. Chacun dans la ville se livrait à ses occupations habituelles. Il y avait grande animation dans la cité, puisque c'était mercredi, jour de marché. La population savait, par les journaux et par les renseignements venus de Nantes, qu'un officier supérieur avait été tué dans une rue de Nantes, mais elle se refusait à penser que des représailles aussi féroces et aussi étendues fussent appliquées. Au camp de Choisel, des autorités allemandes avaient, depuis quelques jours, mis dans un baraque-ment spécial un certain nombre d'hommes qui devaient servir d'otages au cas de difficultés particulières. C'est parmi ces hommes que furent pris ceux qui devaient être fusillés dans cette soirée du 22 octobre 1941.

« Monsieur le curé de Béré achevait de déjeuner quand se présente à lui M. Moreau, chef du camp de Choisel. En quelques mots, celui-ci explique le but de sa visite. Délégué par M. Lecornu, sous-préfet de Châteaubriant, il venait faire savoir que 27 hommes, pris parmi les prisonniers politiques de Choisel, allaient être exécutés dans l'après-midi, et il demandait à M. le curé de se rendre immédiatement près d'eux pour les assister. M. le curé se déclara prêt à accomplir cette mission et se rendit près des prisonniers, sans plus tarder.

« Quand M. le curé se présenta pour remplir son ministère, M. le sous-préfet se trouvait parmi les condamnés. Il venait leur faire savoir l'horrible sort qui leur était réservé, les engageant sans plus tarder à écrire des lettres d'adieu à leurs familles. C'est dans ces circonstances que M. le curé se présenta à l'entrée du baraquement. »

Vous trouverez page 19, paragraphe 4, le départ pour l'exécution :

« Tout à coup un bruit de voitures automobiles se fit entendre ; la porte que j'avais fait fermer dès le début pour être plus nous-mêmes, s'ouvrit brusquement ; les gendarmes français se présentèrent, porteurs de menottes. Un officier allemand survint. C'était en réalité un aumônier militaire. Il me dit : « Monsieur le curé, « votre mission est terminée. Il faut vous retirer tout de suite. »

« La carrière où eut lieu l'exécution fut absolument interdite aux Français. Je sais seulement que les condamnés furent exécutés en trois groupes de neuf hommes, que tous les fusillés refusèrent d'avoir les yeux bandés, et que le jeune Mocquet tomba, privé de ses sens ; le dernier cri jailli des lèvres de ces héros fut un ardent « Vive la France ».

La déclaration du gendarme Roussel mérite elle aussi d'être lue (page 21 du même document) :

« Le 22 octobre 1941, vers 15 h. 30, me trouvant rue du 11-novembre à Châteaubriant, j'ai vu, venant de la direction du camp de Choisel quatre ou cinq camions allemands, sans pouvoir préciser, précédés d'une voiture automobile, conduite intérieure, dans laquelle était un officier allemand. Plusieurs civils, menottes aux mains, étaient dans les camions et chantaient des chants patriotiques (Marseillaise, Chant du Départ). Un des camions était chargé de soldats allemands en armes.

« J'ai appris par la suite qu'il s'agissait d'otages qu'on venait de prendre au camp de Choisel pour les conduire à la carrière de la Sablière route de Soudan, pour être fusillés, en représailles de l'assassinat à Nantes du colonel allemand Hotz.

« Environ deux heures plus tard, ces mêmes camions sont revenus de ladite carrière et sont entrés dans la cour du château de Châteaubriant, où les corps des fusillés ont été déposés dans un souterrain, en attendant la confection de cercueils.

« Au retour de la carrière, les camions étaient bâchés, et on n'entendait aucun bruit, mais un filet de sang s'échappait de ces derniers, et laissait une trace marquée sur la chaussée, depuis la carrière jusqu'au château.

« Le lendemain 23 octobre, les corps des fusillés ont été mis dans des cercueils, hors de la présence de tout Français; les entrées du château étaient gardées par des sentinelles allemandes; ils furent conduits dans neuf cimetières des communes environnantes, soit trois cercueils par commune. Les Allemands ont eu soin de choisir des communes où il n'y a nul service régulier de transports en commun, vraisemblablement pour éviter que la population aille en masse sur les tombes de ces martyrs.

« Je n'ai pas assisté au départ des otages du camp, ni à la fusillade dans la carrière de la Sablière. Les abords étaient gardés par des soldats allemands armés de mitrailleuses. »

Presque au même moment, à ces 48 otages fusillés devaient s'en ajouter d'autres: ceux de Bordeaux. Nous déposons sous le n° RF-286 des documents qui nous ont été communiqués par la préfecture de la Gironde (document n° F-400).

L'un d'eux émane de la section des Affaires politiques de Bordeaux et est daté du 22 octobre 1941 (document n° F-400-B):

« Au cours de la conférence qui a eu lieu hier au soir à la Feldkommandantur de Bordeaux, les autorités allemandes m'ont demandé de faire procéder immédiatement à l'arrestation de 100 individus, connus pour leur sympathie pour le parti communiste ou pour le mouvement gaulliste, qui seront considérés comme otages, et à un très grand nombre de perquisitions.

« Ces opérations sont en cours depuis ce matin. A l'heure actuelle, il ne m'a été signalé aucun résultat intéressant.

« Par ailleurs, ce matin à 11 heures, les autorités allemandes m'ont fait connaître les mesures de représailles qu'elles avaient décidé de prendre à l'égard de la population. »

Une lettre adressée par le général von Faber du Faur, chef de l'administration régionale de Bordeaux au préfet de la Gironde, précise la nature de ces représailles (page A du même document): « Bordeaux, le 23 octobre 1941. A Monsieur le Préfet de la Gironde, Bordeaux.

« En expiation du lâche assassinat de M. le conseiller de guerre Reimers, le Haut Commandement militaire en France a ordonné de fusiller 50 otages. L'exécution aura lieu dans la journée de demain. Au cas où les assassins n'auraient pas été arrêtés dans les plus courts délais, d'autres mesures seront prises comme dans le cas de Nantes. J'ai l'honneur de vous faire part de cette décision.

Le chef de l'administration militaire régionale: von Faber du Faur», et en exécution de cet ordre, 50 hommes furent fusillés.

Il est un lieu célèbre dans la banlieue de Paris qui est devenu un lieu de pèlerinage pour les Français depuis notre libération: c'est le fort de Romainville. Pendant l'occupation, les Allemands avaient transformé ce fort en un dépôt d'otages où ils puisaient leurs victimes lorsqu'ils voulaient sévir, à la suite d'une manifestation patriotique quelconque. C'est de Romainville que partirent les professeurs Jacques Solomon, Decourtemanche, George Politzer, le Dr Boer et six autres Français, arrêtés en mars 1942, torturés par la Gestapo puis exécutés sans jugement au mois de mai 1942, parce qu'ils avaient refusé d'abjurer leur foi.

Le 19 août 1942, 96 otages partent de ce fort; parmi eux se trouve M. Le Gall, conseiller municipal de Paris. Ils quittèrent le fort de Romainville et furent transférés au Mont Valérien et exécutés.

En septembre 1942, un attentat avait été commis contre des soldats allemands au cinéma Rex à Paris. Le général von Stülpnagel fit paraître une proclamation annonçant qu'en raison de cet attentat, il avait fait fusiller 116 otages et que d'importantes mesures de déportation devaient être prises (document n° F-402 B, n° RF-287).

Cet avis était ainsi conçu :

« Par suite d'attentats commis par des agents communistes et des terroristes à la solde de l'Angleterre, des soldats allemands et des civils français ont été tués ou blessés.

« En représailles pour ces attentats, j'ai fait fusiller 116 communistes dont la participation ou la complicité à des actes terroristes a été prouvée par des aveux.

« En outre, d'importantes mesures de répression ont été prises pour prévenir des incidents à l'occasion des démonstrations projetées par les communistes pendant la journée du 20 septembre 1942, j'ordonne ce qui suit :

« 1. Du samedi 19 septembre 1942, 15 heures jusqu'au dimanche 20 septembre 1942, 24 heures tous les théâtres, cinémas, cabarets et autres lieux de plaisir réservés à la population française seront fermés dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne; toutes les manifestations publiques, y compris les manifestations sportives sont interdites.

« 2. Le dimanche 20 septembre 1942 de 15 heures à 24 heures il est interdit aux civils non allemands de circuler dans les rues et sur les places publiques dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne; sont exceptées les personnes représentant les services officiels... »

A la vérité, ce n'est que dans la journée du 20 septembre que 46 de ces otages pris dans la liste des 116, furent choisis. Les Allemands firent remettre aux détenus de Romainville les journaux du 20 septembre qui annonçaient la décision du Haut Commandement militaire. C'est donc par les journaux que les détenus de Romainville apprirent qu'un certain nombre d'entre eux allaient être choisis à la fin de l'après-midi pour être fusillés.

Tous vécurent cette journée dans l'attente de l'appel du soir : ceux qui furent appelés connaissaient d'avance leur sort et tous moururent innocents des crimes pour lesquels ils étaient exécutés, car les responsables de l'attentat du Rex furent arrêtés quelques jours plus tard.

C'est à Bordeaux que furent exécutés les 70 autres otages du total de 116 annoncé par le général Stülpnagel. En représailles du meurtre de Ritter, fonctionnaire allemand du Front du Travail, 50 autres otages furent fusillés à la fin du mois de septembre 1943 à Paris.

Voici une reproduction de l'article de journal qui annonça au peuple français ces exécutions (document n° F-402-C) :

« Les représailles contre les actes terroristes. Les attentats et les actes de sabotage se sont multipliés en France ces derniers temps : pour cette raison, 50 terroristes convaincus d'avoir participé à des actes de sabotage et de terrorisme ont été fusillés le 2 octobre 1943 sur l'ordre des autorités allemandes. »

Tous ces faits concernant les otages de Romainville nous ont été racontés par l'un des rares survivants : M. Rabaté, mécanicien, demeurant 69, rue de la Tombe-Issoire à Paris dont le témoignage a été recueilli par l'un de nos collaborateurs.

De ce témoignage (document n° F-402 [a], RF-287 déjà déposé), nous extrayons ce qui suit :

« Nous étions 70 hommes parmi lesquels les professeurs Jacques Solomon, Decourtemanche, Georges Politzer, Dr Boer, MM. Engros, Dudach, Cadras, Dalidet, Golue, Pican qui furent fusillés au mois de mai 1942 et un nombre à peu près égal de femmes.

« Transférés les uns au quartier allemand de la Santé (une prison de Paris), la majorité à la prison du Cherche-Midi (à Paris), nous fûmes interrogés à tour de rôle par un officier de la Gestapo, dans les locaux de la rue des Saussaies. Certains d'entre nous, plus particulièrement Politzer et Solomon furent torturés jusqu'à en avoir (au témoignage de leurs femmes), les membres rompus. En m'interrogeant d'ailleurs, cet officier de la Gestapo m'apporta une confirmation : je répète ses paroles : « Ici, Rabaté, il faut parler ; le gendre du professeur Langevin, Jacques Solomon, est entré ici « arrogant ; il en est sorti en rampant. »

« Après un court séjour de cinq mois à la prison du Cherche-Midi, au cours duquel nous apprîmes l'exécution, comme otages, des dix détenus déjà cités, nous fûmes transférés le 24 août 1942 au fort de Romainville.

« Il est à noter qu'à partir du jour de notre arrestation, il nous fut interdit d'écrire ou de recevoir du courrier, de faire savoir à nos familles où nous étions. Sur les portes de nos cellules était écrite la mention : « Tout est interdit ». Nous ne recevions strictement que la ration alimentaire de la prison, soit trois quarts de litre de soupe de légumes et 200 grammes de pain noir par jour. Les biscuits, envoyés à la prison pour les détenus politiques par la Croix-Rouge ou par l'Association des Quakers, ne nous étaient pas remis en raison de cette interdiction.

« A Romainville, nous avons été internés comme « isolés », expression correspondant au NN que nous avons connu en Allemagne. »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, s'il y a quelque chose de très particulier que vous désiriez lire dans le document, faites-le, mais nous avons déjà appris le nombre d'otages qui ont été mis à mort et nous croyons que ce que vous dites n'ajoute vraiment rien.

M. DUBOST. — Je crois, Monsieur le Président, que je ne vous ai pas encore parlé du régime auquel étaient soumis les hommes, détenus par l'Armée allemande, et je pensais qu'il était de mon devoir d'éclairer le Tribunal sur la condition de ces hommes dans les prisons allemandes.

Je pensais qu'il était aussi de mon devoir d'éclairer le Tribunal sur les mauvais traitements de la Gestapo qui ont laissé le gendre du professeur Langevin, les os rompus. Cela est d'ailleurs la lecture d'un témoignage.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, s'il y a des questions que vous désiriez approfondir, vous devez le faire, mais je crois que vous pourriez résumer les détails mêmes de fusillades individuelles d'otages. S'il y a des atrocités spéciales sur lesquelles vous désiriez attirer notre attention, faites-le.

M. DUBOST. — Monsieur le Président, je ne vous offre que deux exécutions d'otages, en exemple de multiples exécutions qui ont fait 29.660 victimes dans mon pays.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, Monsieur Dubost.

M. DUBOST. — Dans la région du Nord de la France, qui était administrativement rattachée à la Belgique et soumise à l'autorité du général von Falkenhausen, la même politique d'exécution a été pratiquée. Vous trouverez dans un document n° F-133 déposé sous le n° RF-289, la reproduction d'un très grand nombre d'affiches

annonçant soit des arrestations, soit des exécutions, soit des déportations. Certaines de ces affiches comportent en outre un appel à la délation, elles sont analogues à celles dont je vous ai donné lecture à propos de la France; peut-être serait-il bon cependant de signaler celle qui est relative à l'exécution de 20 Français, exécution ordonnée à la suite d'un vol (page 3); une autre affiche concerne l'exécution de 15 Français (page 4), prescrite à la suite d'un attentat contre des installations ferroviaires et enfin, spécialement la dernière annonce (pages 8 et 9) que des exécutions seront faites et invite la population civile à livrer les coupables, si elles les connaît, à l'Armée allemande.

En ce qui concerne spécialement les pays de l'Ouest autres que la France, nous avons un très grand nombre d'exemples de procédés identiques. Vous trouverez dans notre livre de documents, sous le n° RF-290 (F-680), copie d'un avis du Commandant militaire en chef pour la Belgique et le Nord de la France, qui annonce l'arrestation à Tournai, le 18 septembre 1941, de 25 habitants pris comme otages et qui précise les conditions dans lesquelles certains d'entre eux seront fusillés, si les coupables ne sont pas découverts.

Mais vous trouverez surtout, sous la cote F-680 (a) un document remarquable; il émane des autorités allemandes elles-mêmes; c'est le rapport secret du chef de la Police allemande en Belgique en date du 13 décembre 1944, alors que la Belgique était entièrement libérée et que ce fonctionnaire allemand rendait compte à ses chefs de l'activité de son service pendant l'occupation de la Belgique.

Nous en extrayons ce qui suit (première page du document):

«L'excitation croissante de la population par la radio et la presse ennemie qui la poussent aux actes de terrorisme et de sabotage» (ceci s'applique au cas de la Belgique) «l'attitude passive de la population et en particulier de l'administration belge, la faillite complète des Ministères Publics, des juges d'instruction et de la police judiciaire pour découvrir et empêcher les actes terroristes, ont finalement conduit à des mesures préventives et répressives des plus rigoureuses, c'est-à-dire à l'exécution de personnes touchant de près les milieux qui ont commis des actes coupables.

«Déjà le 19 octobre 1941, à l'occasion de l'assassinat de deux policiers à Tournai, le Commandant militaire en chef a déclaré, par une annonce parue dans la presse, que tous les détenus politiques en Belgique seraient considérés comme otages, avec effet immédiat.

«Dans les provinces du nord de la France soumises à la juridiction du même Commandant militaire en chef, cette ordonnance a pris effet le 26 août 1941. Par des avis répétés parus dans la presse, la population civile a été informée, que des détenus politiques pris comme otages seraient exécutés si les assassinats continuaient à être perpétrés.

« Par suite de l'assassinat de M. Teughels, maire rexiste de Charleroi, et d'autres tentatives d'assassinat contre des fonctionnaires des services publics, le Commandant militaire en chef s'est vu obligé d'ordonner, pour la première fois en Belgique, l'exécution de huit terroristes. Date de l'exécution : 27 novembre 1942. »

A la page suivante de ce même document F-680 (b), vous trouverez un autre ordre, en date du 22 avril 1944, secret et émanant du commandant militaire en Belgique et dans le nord de la France, ayant pour objet des mesures d'expiation pour l'assassinat de deux SS wallons, combattants de Tcherkassy. Cinq otages ont été fusillés ce jour-là.

A la page suivante, neuf otages s'ajoutent à ces cinq et encore un dixième à la page suivante.

Puis cinq autres à la page suivante.

Vous trouverez enfin, à l'avant-dernière page du document, un projet de listes de personnes à fusiller en expiation de l'assassinat de SS. Comparez les dates et jugez de la férocité avec laquelle fut réprimée l'exécution de ces deux traîtres wallons, qui s'étaient engagés volontairement dans les SS.

Voici extrait d'un document allemand les noms des vingt patriotes belges qui furent ainsi assassinés :

« *Nouveau Journal* du 25 avril 1944. Avis.

« Mesures d'expiation pour l'assassinat de combattants de Tcherkassy.

« L'autorité allemande communique :

« Les auteurs de la tentative d'assassinat, perpétrée le 6 avril, contre des membres de SS Sturmbrigade Wallonie et des combattants de Tcherkassy, Hubert Stassen et François Musch, n'ont pu être appréhendés à ce jour.

« En conséquence, et conformément à la communication du 10 avril 1944, les 20 terroristes dont les noms suivent ont été passés par les armes :

« Rénatus Dierickx, de Louvain ; François Boets, de Louvain ; Antoine Smets, de Louvain ; Jacques van Tilt, de Holsbeck ; Emilien van Tilt, de Holsbeck ; Franciscus Aerts, de Hérent ; Jan van der Elst, de Hérent ; Gustave Morren, de Louvain ; Eugène Hupin, de Chapelle-lez-Herlaimont ; Pierre Leroy, de Boussois ; Léon Hermann, de Moutigny-sur-Sambre ; Félix Trousson, de Chaudfontaine ; Joseph Grab, de Tirlemont ; Octave Wintgens, de Baelen-Hontem ; Stanislaw Mrozowski, de Grâce-Berleur ; Marcel Bœur, d'Athus ; Marcel Dehon, de Ghlin ; André Croquelois, de Pont-de-Briques, près Boulogne ; Gustave Hos, de Mons ; et le Juif apatride Walter Kriss, de Hérent.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

M. DUBOST. — En ce qui concerne les autres pays de l'Ouest, les Pays-Bas, la Norvège, nous avons reçu des documents que nous déposons sous les n° RF-291, 292 293 (F-224 [b]).

Dans le texte français, vous trouvez une longue liste de civils exécutés.

Vous trouverez aussi un rapport du chef de la Police criminelle Munt, à propos de ces exécutions et vous observerez que Munt tente de s'innocenter, sans d'ailleurs y parvenir, à mon avis. Ceci se trouve dans le document déjà déposé sous le n° RF-277.

Page 6, vous trouvez le compte rendu d'une enquête relative à des exécutions en masse, auxquelles les Allemands ont procédé en Hollande.

Je ne crois pas nécessaire de lire cette enquête qui n'apporte aucun élément de fait nouveau; elle illustre simplement la thèse que j'expose depuis ce matin, à savoir que dans tous les pays de l'Ouest, systématiquement, les autorités militaires allemandes ont procédé à des exécutions d'otages, en représailles d'actes de résistance.

Le 7 mars 1945, ordre fut donné de fusiller 80 prisonniers et l'autorité qui donna cet ordre déclara :

« Peu m'importe où vous prenez vos prisonniers. Exécution sans distinction, ni d'âge, ni de profession, ni d'origine. »

2080 exécutions furent faites dans ces conditions. Il arriva par exemple, qu'en représailles d'un meurtre commis sur un soldat des SS, une maison fut détruite et dix Hollandais furent fusillés, puis deux autres maisons furent détruites. Dans un autre cas, dix Hollandais furent fusillés, au total 3.000 Hollandais ont été passés par les armes dans ces conditions, sur le témoignage de ce document qui a été établi par la commission des crimes de guerre et signé par monsieur le colonel Baron van Tuyll van Serooskerken, chef de la délégation néerlandaise auprès du Tribunal Militaire International de Nuremberg.

Le Tribunal a sous les yeux le compte des victimes, région par région.

Je ne voudrais pas terminer l'exposé de la question des otages, en ce qui concerne la Hollande, sans attirer l'attention du Tribunal sur la partie « b » du document F-224, qui comporte une longue liste d'otages, prisonniers ou morts, arrêtés par les Allemands en Hollande. Le Tribunal observera que la plupart de ces otages sont des intellectuels ou de très hautes personnalités hollandaises. On y relève le nom de députés, d'avocats, de sénateurs, de pasteurs,

de magistrats. Parmi eux, se trouve un ancien ministre de la Justice. Les arrestations se sont portées systématiquement sur l'élite intellectuelle de ce pays.

En ce qui concerne la Norvège, le Tribunal trouvera dans le document n° RF-292 (F-240), un bref rapport des exécutions auxquelles les Allemands ont procédé dans ce pays.

«Le 26 avril 1942, deux policiers allemands, qui avaient essayé d'arrêter deux patriotes norvégiens, furent tués sur une île de la côte ouest de la Norvège. Pour venger ceux-ci, quatre jours plus tard, dix-huit jeunes gens furent fusillés sans jugement. Ces dix-huit Norvégiens étaient en prison depuis le 22 février de la même année et n'avaient joué aucun rôle dans l'affaire.»

On lit plus loin (premier paragraphe de la traduction française, page 22 du texte norvégien original) :

«Le 6 octobre 1942, dix citoyens norvégiens furent exécutés en expiation de tentatives de sabotage.

«Le 20 juillet 1944, un nombre indéterminé de Norvégiens furent fusillés sans jugement. Ils avaient tous été pris dans un camp de concentration. On ignore la cause de cette arrestation et de cette exécution.

«Enfin après la capitulation allemande, les corps de quarante-quatre Norvégiens furent retrouvés dans des fosses. Tous avaient été fusillés. On ignore les raisons de leur exécution. Elles n'ont jamais été publiées et l'on ne pense pas qu'ils aient été jugés. Les exécutions ont été faites par un coup de feu dans la nuque ou un coup de revolver dans l'oreille. Les mains des victimes étaient attachées derrière le dos.»

Ces renseignements sont donnés par le Gouvernement Royal de Norvège et sont destinés à votre Tribunal.

J'attire enfin l'attention du Tribunal sur un dernier document RF-293 (R-134) signé de Terboven et qui est relatif à l'exécution de dix-huit Norvégiens prisonniers qui avaient tenté de gagner illégalement l'Angleterre.

C'est par milliers et dizaines de milliers, que, dans tous les pays de l'Ouest, les citoyens ont été exécutés sans jugement, en représailles d'actes auxquels ils n'avaient pas participé.

Il ne me paraît pas nécessaire de multiplier les exemples. Chacun de ces exemples met en cause des responsabilités individuelles, qui ne sont pas de la compétence de votre Tribunal. Ces exemples ne nous intéressent que dans la mesure où ils montrent que les ordres des accusés ont été exécutés et notamment les ordres de Keitel.

Je pense avoir amplement apporté cette démonstration, il est indiscutable que dans tous les cas, l'Armée allemande s'est trouvée mêlée à ces exécutions, qui n'ont pas été seulement le fait de la Police et des SS.

Elles n'eurent d'ailleurs pas les effets attendus. Loin de réduire le nombre des attentats, elles l'accrurent. Chaque attentat entraînait des fusillades d'otages, chaque fusillade d'otages déterminait de nouveaux attentats, en représailles. D'une façon générale, l'annonce de nouvelles exécutions d'otages plongeait les pays dans la stupeur et obligeait chaque citoyen à prendre conscience du sort de sa patrie, malgré les efforts de la propagande allemande. Devant l'échec de cette politique de terreur, on pourrait penser que les accusés modifieraient leurs pratiques. Loin de les modifier, ils les renforcèrent. Je vais m'appliquer à vous le montrer en vous exposant ce que fut l'activité de la Police et de la Justice à partir du moment où, la politique des otages ayant échoué, il a fallu faire appel à la Police allemande, pour maintenir dans la servitude les pays occupés.

A tout moment, et depuis le début de l'occupation, les autorités allemandes ont procédé à des arrestations arbitraires, mais avec l'échec de la politique d'exécution des otages, échec constaté, vous vous en souvenez, par le général von Falkenhausen, pour la Belgique, les arrestations arbitraires se multiplient au point de devenir une pratique constante substituée à celle de l'exécution des otages.

Nous soumettons au Tribunal un document RF-294 (PS-715), qui traite de l'arrestation d'officiers généraux, qui devront être transférés en Allemagne en détention d'honneur.

«Objet: Mesures à prendre contre les officiers français.

«En accord avec l'ambassade d'Allemagne à Paris et avec le chef de la Police de sûreté et du Service de sécurité, le Commandement supérieur à l'Ouest fait les propositions suivantes:

«1. Les officiers généraux, ci-dessous énumérés, seront arrêtés et transférés en Allemagne en détention d'honneur.

«Les généraux de l'Armée: Frère (mort en Allemagne, à la suite de sa déportation), Gerodias, Cartier, Revers, de Lattre de Tassigny, Fornel de la Laurencie, Robert de Saint-Vincent, Laure, Doyen, Piquendar, Mittelhauser, Paquin;

«Les généraux de l'armée de l'Air: Bouscat, Carayon, de Geffrier d'Harcourt, Mouchard, Mendigal, Rozoy;

«Les colonels Lorient et Fonck.

«Il s'agit en l'occurrence de généraux dont les noms ont une valeur de propagande en France et à l'étranger ou dont l'attitude et les capacités représentent un danger...

«2. De plus «l'Arbeitsstab Frankreich» a choisi, dans le fichier d'officiers, environ 120 officiers, qui se sont signalés par leur attitude anti-allemande durant les dernières années. De son côté, le Service de sécurité (SD) a donné une liste de 130 officiers préalablement accusés. Après la compilation de ces deux listes, l'arrestation de

ces officiers pour une date ultérieure, dépendant de la situation sera préparée...

« 6. En ce qui concerne tous les officiers de l'Armée française de l'armistice, le Chef de la Police de sûreté, en collaboration avec le Commandement supérieur à l'Ouest, organise, au cours d'un contrôle policier ayant lieu le même jour dans tout le territoire, un contrôle des domiciles et de l'occupation professionnelle. »

Et, voici les passages les plus importants :

« Comme mesures de représailles, les familles des personnalités suspectes ayant déjà rejoint la dissidence ou qui la rejoindront dans l'avenir, seront transférées en tant qu'internés, en Allemagne ou dans les territoires de l'est de la France, mais la question épineuse d'hébergement et de surveillance doit être tout d'abord résolue. On doit envisager, ensuite, comme mesure ultérieure, le retrait de la nationalité française et la confiscation des biens, déjà réalisée dans d'autres cas par Laval. »

Police et Armée seront mêlées à toutes ces arrestations. Un télégramme chiffré montre que le ministère des Affaires étrangères lui-même s'y trouve impliqué. C'est le document PS-723, que je dépose sous le n° RF-295. Il est adressé au ministre des Affaires étrangères, en date du 5 juin 1943, à Paris (troisième document du livre de documents) :

« Au cours de la conférence qui a eu lieu hier avec les représentants du Haut Commandement sur le front Ouest et du Service de sécurité (SD), l'accord suivant a été réalisé au sujet des mesures à prendre :

« Ces mesures doivent avoir pour but de rendre impossible, par des mesures préventives de sécurité, l'évasion de France d'autres militaires connus, et par la même occasion d'empêcher ces personnalités d'organiser elles-mêmes, au cas d'une tentative de débarquement anglo-saxon en France, un mouvement de résistance.

« Les personnalités, auxquelles ces mesures s'appliquent, appartiennent toutes à un milieu d'officiers qui, par leur rang et leur expérience, ou par leur nom, renforceront, de façon capitale, le commandement militaire ou le crédit politique de la dissidence, au cas où ils se décideraient à s'y joindre. Dans le cas d'opérations militaires en France, il faudrait les considérer comme ayant la même importance.

« La liste a été établie, en accord avec le Haut Commandement à l'Ouest, le Chef de la Police de sûreté et le général de l'armée de l'Air, à Paris. »

Je vous épargnerai la lecture de ces nouveaux noms d'officiers supérieurs français, qui devaient être arrêtés. Mais, nous passerons plus loin ; le Tribunal verra que l'autorité allemande envisageait de

faire subir le même sort à des officiers, déjà arrêtés par le Gouvernement français et placés sous la surveillance des autorités françaises, comme le général de Lattre de Tassigny, le général Laure et le général Fornel de la Laurencie.

Ces généraux devaient être littéralement arrachés aux autorités françaises pour être déportés.

« Vu la situation générale actuelle et les mesures de sécurité envisagées, tous les services présents sont unanimes à estimer qu'il est inopportun de maintenir ces généraux en détention française, car ils pourraient, soit par négligence, soit avec l'aide volontaire du personnel de garde, s'évader et recouvrer la liberté. »

Enfin, à propos des représailles contre les familles (page 7, n° IX) ;

« Le général Warlimont avait demandé au Commandement en chef sur le front de l'Ouest de soulever la question des mesures de représailles à prendre contre les familles des personnes passées à la dissidence, et de faire éventuellement des propositions.

« Le président Laval se déclarait prêt, il n'y a pas longtemps, à prendre des mesures de ce genre, du côté français, mais à se borner toutefois aux familles de quelques personnalités marquantes. »

Je me réfère à l'avant-dernier paragraphe du rapport télégraphique n° 3486 du 29 mai 1943 : « On devra attendre, si Laval est réellement prêt à appliquer pratiquement de telles mesures.

« Tous les assistants de la séance étaient d'accord : de toute façon, de telles mesures devraient être prises et le plus rapidement possible, contre les familles des personnalités connues, passées à la dissidence. Par exemple, les membres de la famille des généraux Giraud, Juin, Georges, de l'ancien ministre de l'Intérieur Pucheu, de l'Inspecteur des Finances Couve de Murville, Leroy-Beaulieu et d'autres.

« Ces mesures peuvent aussi être mises à exécution par les Allemands, puisque les personnes passées à la dissidence doivent être considérées comme des étrangers appartenant à une puissance ennemie, et que les membres de leur famille sont à considérer comme tels.

« A notre avis, les membres de ces familles devront être internés. Il faut vérifier avec soin comment ces mesures pourront être pratiquement réalisées.

« On pourrait également étudier la question de savoir si ces familles devront être internées dans des régions plus particulièrement exposées aux attaques aériennes (par exemple à proximité des barrages, ou dans des régions industrielles particulièrement bombardées). Une liste de familles, susceptibles d'être internées, est en train d'être élaborée en collaboration avec l'ambassade. »

Dans cette préméditation d'arrestations criminelles, nous trouvons mêlés l'accusé Ribbentrop, l'accusé Göring, l'accusé Keitel, car ce sont leurs services qui ont fait des propositions et nous savons que ces propositions ont été agréées document n° RF-296 (PS-720).

In fine, il faut signaler la participation du ministère des Affaires étrangères par l'intermédiaire de l'OKW.

C'est un fait que ces arrestations ont été exécutées. Des membres de la famille du général Giraud ont été déportés. Le général Frère a été déporté et est mort dans un camp de concentration. Les ordres ont donc été exécutés; ils ont été approuvés avant d'être exécutés, et l'approbation met en cause les accusés dont je vous ai donné les noms. Mais les arrestations ne porteront pas que sur des officiers généraux, elles seront infiniment plus étendues, un très grand nombre de Français seront arrêtés. Nous n'avons pas de statistiques précises.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, avez-vous produit des preuves dans votre dernière déclaration? Avez-vous fourni un document?

M. DUBOST. — De l'arrestation et de la mort en camp de concentration du général Frère, je vous apporterai la preuve, quand j'étudierai les camps de concentration. De l'arrestation et de la mort de plusieurs généraux français au camp de Dachau, le Tribunal a présent encore à l'esprit le témoignage de Blaha. En ce qui concerne la famille du général Giraud, je m'appliquerai à apporter les preuves, mais je ne pensais pas qu'il soit nécessaire de le faire; il est de notoriété publique que la fille du général Giraud a été déportée.

LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas que nous puissions prendre en considération tous les faits qui sont de notoriété publique en France.

M. DUBOST. — J'apporterai au Tribunal des preuves supplémentaires en ce qui concerne les généraux en déportation, lorsque j'étudierai la question des camps.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. DUBOST. — C'est au camp de Struthof qu'est mort le général Frère et nous vous indiquerons dans quelles circonstances il a été assassiné. D'autre part, il existe un document dans votre livre de documents sous la cote F-417 (RF-297), saisi dans les archives de la Commission allemande d'armistice, qui établit que les autorités allemandes se sont refusées à libérer des généraux français prisonniers de guerre, dont l'état de santé ou le grand âge méritaient qu'ils soient remis en liberté.

Je cite :

« Le Führer a toujours eu, quant à cette question, une attitude de refus, tant au point de vue de leur élargissement qu'à celui de leur hospitalisation en pays étranger neutre.

« L'élargissement ou une hospitalisation entre, aujourd'hui moins que jamais, en ligne de compte, après que le Führer a depuis peu ordonné le transfert en Allemagne de tous les généraux français vivant en France.

« Signé : Warlimont. »

Et manuscrit :

« Il n'y a pas de réponse à donner à la note française. »

Retenez comme preuve seulement le dernier paragraphe :

« ... après que le Führer a, depuis peu, ordonné le transfert en Allemagne de tous les généraux français vivant en France. »

Mais, je vous l'indiquais, ces arrestations dépassent infiniment le cadre assez limité des généraux ou des familles de personnalités qui sont visées par les documents dont je viens de donner lecture au Tribunal.

Un très grand nombre de Français seront arrêtés...

Nous n'avons pas de statistiques mais nous avons une idée de l'importance de ce nombre, d'après le chiffre de Français morts dans les seules prisons françaises, passées sous le commandement allemand et surveillées par du personnel allemand pendant l'occupation.

Nous savons qu'il est mort 40.000 Français dans les seules prisons françaises en France, selon une évaluation officielle et qui émane du ministère des Prisonniers et Déportés. Sur le registre des prisons on lit : « Sicherheitsverwahrung », (détention de sécurité). Mes collègues américains ont exposé au Tribunal ce qu'était cette détention de sécurité lorsqu'ils ont donné lecture du document PS-1723, déposé sous le n° USA-206. Il est donc inutile que nous revenions sur ce document. Il suffit de rappeler que la prison, la détention de sécurité, est considérée par les autorités allemandes comme la mesure la plus forte, destinée à enseigner énergiquement aux étrangers, qui, par malice, négligeraient leurs devoirs envers la communauté allemande ou compromettraient la sécurité de l'État allemand, qu'ils ont à se conformer à l'intérêt général et à s'adapter à la discipline de l'État.

Cette détention de sécurité est, le Tribunal s'en souviendra, une détention purement arbitraire. Les gens qui sont internés en détention de sécurité ne bénéficient d'aucun droit et ne peuvent se justifier. Il n'existe point de tribunaux à leur usage devant lesquels ils pourraient s'expliquer.

Or, nous savons par des documents officiels qui nous ont été remis, notamment par le Luxembourg, qu'une très grande application de la détention de sécurité a été faite. Le Tribunal lira, dans le document F-229 (déjà déposé comme USA-243), n° L-215, une liste de vingt-cinq personnes arrêtées pour être internées dans différents camps de concentration, sous le régime de la détention de sécurité. Le Tribunal se souviendra que nos collègues ont attiré son attention sur la cause de l'arrestation de Ludwig qui était seulement fortement soupçonné d'aide aux déserteurs.

Un témoignage de l'application de la détention de sécurité en France nous est donné par le document F-278 déposé sous le n° RF-300 :

« Copie jointe à VAA-P-7236-g. — Secret. — Ministère des Affaires étrangères. — Berlin le 18 septembre 1941.

« A propos du rapport du 30 août, même année.

« Les explications du commandement militaire en France du 1^{er} août de cette année, sont considérées généralement comme satisfaisantes pour nous, pour répondre à la note française.

« Ici également, nous considérons qu'il y a lieu d'éviter toute nouvelle discussion avec les Français, au sujet de l'arrestation préventive, car cette discussion ne pourrait aboutir qu'à une détermination nette des limites de l'exercice de ce pouvoir par la puissance occupante, ce qui est indésirable dans l'intérêt de la liberté d'action des autorités militaires. Par délégation. Signé : Illisible.

« Le représentant du ministère des Affaires étrangères à la Commission allemande d'armistice, Wiesbaden ;

« Le représentant du ministère des Affaires étrangères VAA-P-7236-g. — Secret. — Wiesbaden, le 23 septembre 1941.

« Copie : le représentant du Ministère demande à être tenu au courant, en temps opportun, de la réponse faite à la note française. »

Le ministère des Affaires étrangères se trouve encore mêlé à cette application de la détention de sécurité. Le fondement de cette détention, de l'aveu des services du ministère des Affaires étrangères, est fragile. Cependant le ministère des Affaires étrangères ne l'interdit pas.

Les arrestations furent opérées sous de multiples prétextes, mais tous ces prétextes peuvent se ramener à deux idées générales : on arrêtait, soit pour des motifs d'ordre politique, soit pour des raisons raciales. Les arrestations furent individuelles ou collectives, dans un cas comme dans l'autre.

Prétextes d'ordre politique :

A partir de 1941, les Français constatent qu'il y a un synchronisme entre l'évolution des événements politiques et le rythme

des arrestations. Le document français RF-301 (F-274-1) le démontre (fin de votre livre de document). Il émane du ministère des Prisonniers et Déportés. On décrit les conditions dans lesquelles ces arrestations ont été opérées, à partir de 1941, période critique dans l'histoire allemande de la guerre puisque, aussi bien, c'est à partir de 1941 que l'Allemagne est en guerre avec l'URSS.

«Le synchronisme entre l'évolution des événements politiques et le rythme des arrestations est évident. La suppression de la ligne de démarcation, la constitution des groupes de résistance, la formation des maquis, conséquence du service du Travail obligatoire, le débarquement en Afrique du Nord et en Normandie se répercutent immédiatement dans le chiffre des arrestations dont la courbe atteint son maximum en mai et août 1944, surtout dans la zone sud et particulièrement dans la région de Lyon.

«Nous répétons que ces arrestations ont été effectuées par les ressortissants de toutes les catégories du système répressif allemand : Gestapo en uniforme ou en civil, SD, gendarmerie, surtout à la ligne de démarcation, Wehrmacht, SS...

«Les arrestations ont pris le caractère d'opérations collectives. A Paris, à la suite d'un attentat, le 18^e arrondissement fut cerné par la Feldgendarmerie. Ses habitants, hommes, femmes, enfants, ne purent rentrer chez eux et passèrent la nuit où ils purent trouver abri ; une rafle fut effectuée dans l'arrondissement.»

Je pense qu'il n'est pas nécessaire que je lise le paragraphe suivant, qui a trait à des arrestations à la Faculté de Clermont, dont le Tribunal a certainement conservé le souvenir, ainsi qu'aux arrestations en Bretagne, en 1944, au moment du débarquement (dernier paragraphe, bas de la page 11) :

«...sous prétexte de complot ou d'attentats, des familles entières furent frappées. Les Allemands procèdent par rafles quand le Service du Travail obligatoire ne leur fournit plus une main-d'œuvre suffisante.

«Rafle de Grenoble, le 24 décembre 1943, la nuit de Noël.

«Rafle de Cluny, en Saône-et-Loire, en mars 1944 ;

«Rafle de Figeac, en mai 1944.

«La plupart des Français ainsi rafles furent, en réalité, non pas employés au travail en Allemagne, mais déportés pour être internés dans des camps de concentration.»

Nous pourrions multiplier les exemples de ces arrestations arbitraires, en puisant dans les documents officiels déposés par le Luxembourg, le Danemark, la Norvège, la Hollande, la Belgique. Ces rafles n'ont jamais eu de raisons juridiques, elles ne sont même pas présentées comme une action, au terme du pseudo-droit des otages dont nous avons parlé jusqu'ici. Elles ont toujours été

arbitraires, effectuées sans raison apparente et, en tout cas, sans qu'aucun acte de Français n'ait pu les motiver, même à titre de représailles. D'autres arrestations collectives ont été faites pour des raisons raciales. Elles ont eu le même caractère odieux que les arrestations faites pour des raisons politiques.

Dans le document officiel du ministère des Prisonniers et Déportés, le Tribunal pourra lire quelques détails odieux qui ont entouré ces arrestations raciales (page 5) :

« Certains policiers allemands étaient spécialement chargés de repérer les Juifs, d'après leur physionomie. On appela leur groupe : la brigade physionomiste. La vérification s'opérait parfois publiquement, en ce qui concernait les hommes (déshabillage à la gare de Nice sous menace de revolver).

« Les Parisiens se souviennent de ces rafles par quartier, des grands cars de police qui amenaient pêle-mêle vieillards, femmes, enfants pour les entasser au Vélodrome d'Hiver dans d'atroces conditions d'hygiène, avant de les envoyer à Drancy où les attendait la déportation. La rafle du mois d'août 1941 est restée tristement célèbre : toutes les issues du métro du 11^e arrondissement furent bouchées et tous les Juifs de cet arrondissement furent arrêtés et incarcérés. Celle de décembre 1941 frappa surtout les milieux intellectuels. Puis, ce furent les rafles de juillet 1942.

« Toutes les villes de la zone sud, surtout Lyon, Grenoble, Cannes et Nice, où s'étaient réfugiés de nombreux Juifs, connurent ces rafles après l'occupation de la France entière.

« Les Allemands recherchaient tous les enfants de Juifs qui avaient trouvé refuge chez des particuliers ou des collectivités. Ils procédèrent en mai 1944 à l'arrestation des enfants de la colonie d'Eyzieux et à l'arrestation des enfants réfugiés dans les colonies de l'U.G.I.F. en juin et juillet 1944. »

Je ne pense pas que ces enfants étaient des ennemis du peuple allemand et pouvaient faire courir un péril de quelque nature que ce soit à l'Armée allemande en France.

LE PRÉSIDENT. — Je pense, Monsieur Dubost, que nous pourrions peut-être suspendre maintenant.

(L'audience sera reprise le 25 janvier 1946 à 10 heures.)